

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*_*

ASSEMBLEE NATIONALE

*_*_*_*_*_*_*

(Huitième législature)

DEBATS PARLEMENTAIRES

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2022

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du mardi, 07 juin 2022

Sommaire :

1. Poursuite de l'examen du projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes ;
2. Examen du projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême ;
3. Examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
4. Examen du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
5. Examen du projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
6. Examen de la loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

7. Examen de la loi portant création et composition, organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires.

(La séance est ouverte à treize heures quarante-six par monsieur Louis Gbèhounou Vlavonou, président de l'Assemblée nationale).

* * *

* *

*

M. le président. Bonjour, chers collègues ! Bonjour, Monsieur le ministre de la justice !

Asseyez-vous, s'il vous plaît !

(Coups de maillet)

M. le président. La séance est reprise.

Première secrétaire parlementaire, veuillez nous donner lecture du compte rendu sommaire de la dernière séance plénière merci.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA, première secrétaire parlementaire. *(Donne lecture du compte rendu sommaire de la séance plénière du jeudi 2 juin 2022).*

M. le président. Merci ! Chers collègues, y a t-il des amendements par rapport au compte rendu sommaire qui vient d'être lu ?

(Aucune réaction dans la salle).

Pas de doigt en l'air !

Le compte rendu sommaire est adopté.

(Coups de maillet)

Merci ! J'ai l'impression qu'il n'y a pas de dossiers de communications ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Non ! Monsieur le président.

M. le président. Donc, nous passons alors à l'ordre du jour. Comme vient de le lire la première secrétaire parlementaire, nous avons estimé, en suspendant la séance la dernière fois, que si, au niveau de la commission, des violons avaient fini par être accordés, nous passerions à l'examen

de la loi au niveau où s'était suspendu la dernière fois. Je voudrais très humblement demander au président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme si, au niveau de sa commission, les violons ont fini par être accordés effectivement.

M. Orden ALLADATIN, président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. Merci, monsieur le président de l'Assemblée nationale !

Les amendements qui ont été proposés, ont été étudiés. Et donc, ça va. Je ne sais pas si les violons sont accordés. Mais la commission a retenu un certain nombre de choses qu'on va soumettre à la plénière tout à l'heure.

M. le président. D'accord ! Merci !

Sur ce, nous vous invitons, vous et votre rapporteur, à vous présenter au lieu habituel pour la présentation de votre rapport.

Avant de donner la parole au président de la commission, je voudrais, très respectueusement attirer l'attention de notre auguste assemblée sur le fait que nous allons beaucoup travailler aujourd'hui. Donc, nous allons prendre les dispositions pour vider l'essentiel des lois qui nous sont

soumises depuis quelque temps. Il y aura deux pauses principales. Compte tenu de l'heure, nous allons prendre la première pause après l'étude du projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes. Et nous allons aborder d'autres lois, ou du moins d'autres rapports, puis entre dix-neuf et vingt heures, nous allons observer encore une pause et nous allons continuer. Je pense que c'est juste une préparation psychologique. Pour que nous puissions être dans les dispositions pour pouvoir avancer aujourd'hui.

Merci pour votre indulgence, pour votre tolérance, votre compréhension et pour que nous puissions travailler pour permettre à la République d'avancer ! Merci !

Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudriez m'accorder deux minutes pour ranger mes documents.

M. le président. Merci !

Deux (2) minutes de suspension !

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à quinze quarante-deux).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à quinze heures cinquante).

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. A la séance dernière, nous avons procédé à la lecture du titre premier, dispositions liminaires et c'est sur cela que nous avons reçu un certain nombre d'amendements. Alors, nous avons reçu un lot d'amendements sur les définitions. L'article premier de la loi, et certains amendements ont été acceptés par la commission, et donc les autres... je ne dirai pas rejetés, mais on a voulu maintenir le statu quo pour les autres définitions dont on ne va pas parler ici. Donc, je vais parcourir les pages si vous permettez, Monsieur le président, et aller directement sur les amendements de définitions acceptés. Au fait, il y a une

série d'amendements qui vise à élargir le champ. C'est d'écrire partout où on a parlé de « Cour des comptes ». L'amendement suggère qu'on parle de « juridiction financière » ; ce qui n'est pas totalement faux. Mais comme nous ne sommes pas dans une des considérations lexicales globales, nous avons voulu nous limiter dans le champ de la Cour des comptes. Lorsqu'on fera d'autres textes, notamment, les textes relatifs à la Cour régionale, nous allons reprendre les définitions qui sont spécifiques à la Cour régionale. Donc, la commission comprend très bien le sens des amendements relatifs à ces aspects. Mais, nous n'avons pas accepté en nous disant que lorsqu'il s'agira de voter les lois spécifiques sur les Cours régionales, nous reprendrons les définitions que nous adapterons aux Cours régionales. Donc, globalement, tout ce qui vise à remplacer « Cour des comptes » par « juridiction financière ». Et tout cela, nous ne l'avons pas validé.

Lorsqu'on vient à la page qui concerne « phase contradictoire », j'ai une fiche d'amendements ici, qui n'est pas en adéquation. Non ! Je suis toujours dans l'article premier "des définitions".

La définition du mot « phase contradictoire » ! D'accord ! Donc, c'est une petite erreur de forme que nous acceptons et qui donne à la personne soumise que nous validons.

Alors, à l'article 10, l'amendement propose juste un renvoi en ligne que nous acceptons. Il faut dire que l'amendement vise à scinder l'article 10 en deux. Donc, c'est juste un renvoi en ligne. « Nul ne peut être condamné pour la même faute, à plusieurs sanctions de même nature ». C'est toute une idée qui commence à la ligne : « Nul ne peut » pour plutôt que ce soit sur la même ligne. Donc, c'est un renvoi. Nous acceptons cela.

L'article 12 semble être une répétition de l'article 7. Nous avons lu et puis c'est par rapport à la représentation. C'est dire que si nous étions, c'est parce que c'est la Cour des comptes, et le justiciable-là, n'est pas nécessairement l'Etat. Donc nous acceptons. Ce n'est pas obligatoire. Ce n'est même pas cela, c'est dire que l'Etat, les collectivités et autres devant la Cour des comptes ne sont pas appelés au même titre. Ce n'est pas devant les instances judiciaires. Donc, par rapport à cela, nous acceptons que l'article 12 soit supprimé d'ici et l'article 7 ayant déjà pris en compte le droit de représentation reconnu aux justiciables. Donc, nous supprimons l'article 12 s'il vous plaît. Merci.

Alors, à l'article 16, il y a un amendement qui propose juste qu'on inverse l'ordre ou bien la disposition des deux alinéas, ce que nous validons. Donc, on peut bien commencer l'article 16 en disant : « L'instance est liée d'être en... sur

l'aspect parquet général perd la Cour des comptes ». Et le paragraphe 2 devient : « Avant la liaison de l'instance... ». Ainsi de suite ! C'est une question par cohérence de la lecture. Donc, nous validons l'amendement à l'article 16.

Voilà ! Monsieur le président de l'Assemblée nationale, le titre I concerne les définitions. Et voilà le point des amendements retenus par la commission ! Donc, si sur la partie définition, il y avait d'autres amendements proposés, c'est que les autres n'ont pas été validés et retenus par la commission.

M. le président. Merci, monsieur le président de la commission. Gouvernement !

M. Séverin QUENUM, garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation. Nous avons refait les références lexicales ensemble avec le président de la commission. Nous avons réexaminé également les propositions d'amendements. Celles qui ont été retenues par la commission obtiennent la faveur du gouvernement.

M. le président. Merci, Monsieur le ministre de la justice et de la législation représentant le

gouvernement.

Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.

Tout paraît juste et parfait. J'ai collaboré pour le collationnement des amendements.

M. le président. Député Gounou qui lève la main !

M. Abdoulaye GOUNOU

SALIFOU. La dernière fois, je n'avais pas pu collaborer pour les amendements. Pour une raison simple et juste, parce que le président de la commission avait dit que l'amendement ne serait pas retenu. C'est par rapport à la notion d'amende. Et je suis d'accord avec lui. Plus tard, le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation....

M. le président. Réajustez votre microphone.

M. Abdoulaye GOUNOU

SALIFOU. Merci Monsieur le président. L'amendement même c'est une pénalité pécuniaire qui consiste à verser au trésor public une somme d'argent déterminée par la loi. J'avais

trouvé que la définition pourrait paraître étroite, restrictive. Les amendes, Monsieur le président sont traditionnellement classées en deux catégories. Il n'y a pas que l'amende judiciaire ou disons juridictionnelles qui provient des juridictions. Il y a aussi des amendes administratives que vous connaissez et pratiquez à la douane. J'ai vu comment on les a gérées. Je connais aussi le ministère du commerce pour y avoir été inspecteur général pendant cinq (5) ans.

Monsieur le président, permettez un peu que j'éclaire un peu ma lanterne. Le débat sur les amendes a commencé en 1989 au séminaire organisé par la Banque mondiale sur les finances publiques Bénin. Les amendes, comme le dit la loi, la définition, relevaient exclusivement du trésor avant 1989 au Bénin. Exclusivement ! Une partie des amendes, c'est une catégorie de ressources ayant vocation à être des fois ristournées au corps qui a prononcé l'amende. Il se fait que le trésor, à un moment donné, ne ristournait plus et cela a amené des grèves de gauche et à droite.

En 1989, la Banque mondiale, pour encourager des corps de recette, a ouvert la brèche aux impôts, pour ne pas dire aux employés. Je pense que les collègues Baba Moussa et Tognigban sont là. On a ouvert la brèche aux impôts pour dire que les impôts recouvrent désormais des impôts directs et indirects. Par le

passé, le recouvrement était exclusivement du domaine du trésor. Ils ont soulevé leur bouclier pour faire la guerre des primes de recouvrement. Les collègues Baba Moussa et Tognigban sont là.

Et pour les amendes, on permet aux administrations qui les prononcent de les recouvrer elles-mêmes et de les mettre dans des comptes et cela a donné lieu à ce qu'on appelle des comptes hors budget. La gabegie a commencé. Là aussi, les excès, c'est la gabegie, les comptes hors budget logés dans les banques ont été mal gérés.

Du côté du trésor, ce sont les grèves. Monsieur le président, vous êtes syndicaliste, vous avez dû vous-même, vous taxer beaucoup de choses en son temps. Cela amène les grèves. Donc, le débat était entier : verser les amendes administratives et juridictionnelles au trésor, problème, les laisser à la merci des administrations qui les génèrent, problème.

D'où on dit, ces amendes peuvent transiter par une caisse de dépôt de consignation qu'on n'avait pas, quitte à cette caisse de les redistribuer, de faire le dispatching, d'envoyer au trésor, ce qui lui revient et aux administrations, ce qui leur revient pour éviter les ... inconvénients.

Lorsqu'on me dit dans la définition que l'amende est définie

exclusivement par rapport au Trésor public, non ! Il vaut mieux faire une définition plate et dire maintenant que les amendes au Bénin sont versées... C'est-à-dire qu'il ne faut pas déformer le concept à cause de notre orientation à nous. C'est ce que je refusais quand un collègue sachant universel s'est levé pour me traiter d'ignorant avec Ahouanvoébla, des propos injurieux à mon endroit que le ministre, garde des sceaux, quatre-vingt-troisième député, s'est empressé de valider. Exprès, je n'ai pas demandé qu'on consigne l'incident dans le procès-verbal. Il s'est levé pour dire : « Je valide ». Monsieur le ministre, ne rentrez pas dans les débats inter-partisans. Vous êtes là pour nous éclairer la lanterne. Vous n'êtes pas là pour prendre part dans vos habitudes différentielles. Eclairez-nous. Vous n'êtes pas là pour prendre part aux attaques d'un collègue contre l'autre encore que là, c'est lui qui a tort. J'ai la loi.

Quand vous lisez notre loi sur la CDC, article 6, dernier alinéa, que dit la loi qu'on a votée ici ? L'article 6 dit : « ... de dépôts et de consignations est chargé de recevoir à titre de dépôt ... ». Les conditions sont déjà traitées dans l'article 5, « ...dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres des fonds... ».

Au dernier alinéa, on dit : « tous autres dépôts ordonnés par la loi et les règlements... ». Si nous ordonnons ici, il en sera ainsi. Donc, qu'on nous

éclairer. C'est le gouvernement, nous on prend acte. Il n'y a pas de souci. Nous ne sommes pas dans un combat du gouvernement. Nous sommes là pour accompagner le ministre. C'est le quatre-vingt-troisième député qu'on l'appelle.

De grâce, monsieur le ministre, n'interférez plus de cette façon, dans un débat entre deux (2) collègues parlementaires. Il y a des adversités entre nous que vous ne connaissez pas. Ne rentrez plus dans cela, Monsieur le ministre. Restez ami à nous tous, aux quatre-vingt-et-un (81) députés qui restent. Vous n'êtes pas ami à un plus qu'à l'autre pour valider des propos injurieux, outrageants et mensongers d'un Kassa Barthélémy. Ce n'est pas bon.

J'en ai fini. J'ai dit.

M. le président. Le président du groupe parlementaire a dit.

Monsieur le président, est-ce que vous reconnaissez que je n'ai pas pris parti parce que c'est un débat entre deux (2) membres d'un même groupe parlementaire, d'un même parti, donc pas partisans. Pas de polémique !

Sous réserve des amendements acceptés, qui sont ceux qui sont pour le titre premier ?...

Le titre premier : « dispositions liminaires » est adopté à l'unanimité

des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Président, titre II : « conduite de l'instruction »

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre II du projet de loi).*

M. le président. Amendements ! Qui sont ceux qui veulent intervenir ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit ! Président Gounou !

M. Abdoulaye GOUNOU SALIFOU. C'est une question purement technique. Depuis 2004,

dans le contentieux des comptes, il y a eu un arrêt qu'on appelle « l'arrêt Martini » rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a carrément imposé un virement à 180° comme diraient les autres. Cet arrêt pose le principe des garanties de droits de l'Homme dans le contentieux des comptes. A première vue, cela paraissait un peu bizarre que dans un contentieux purement objectif, qui porte sur des chiffres, qu'on parle des garanties de droits de l'Homme et c'est là que la Cour a innové. Cette garantie, c'était quoi ? Avant cet arrêt à la Cour constitutionnelle des comptes, il n'y avait pas d'avocat. L'avocat n'existait pas. Le contradictoire était sur papier. Et c'est là où Philippe Séguin qui était le président de la Cour des comptes en France a étendu un peu cette décision en plaissant qu'on exclut les conseillers rapporteurs contre rapporteurs, parce qu'ils s'équilibrent en eux-mêmes. Le conseiller rapporteur, c'est qui ? Le contre rapporteur, c'est qui ?

Le conseiller rapporteur, c'est celui qui a instruit le dossier, qui a déjà eu le temps de savoir, de se faire une opinion. Cela veut dire quoi ? S'il vient dans la formation, si tu sièges, son impartialité n'est plus garantie. Donc, aujourd'hui, en France, le conseiller rapporteur et le contre-rapporteur se contentent de ce qu'ils ont. Ils ne siègent plus dans la formation qu'ils doivent appeler et

juger pour s'assurer de l'impartialité de toute l'instance. Je ne dis pas de modifier.

Je voudrais demander humblement au ministre, garde des sceaux si le fait de mettre le conseiller rapporteur et contre rapporteur qui ont déjà eu de contact avec le comptable dépositaire sur le compte, le comptable qui a déjà déposé son compte, qui a eu le temps de discuter avec lui, si le fait d'avoir déjà une opinion ne va pas biaiser la décision. Mais, ils ont déjà une opinion et cela pose un problème d'impartialité de toute la formation. C'est ce que je voulais apporter un peu comme contribution. Je ne sais pas s'il ne faut pas les exclure de l'instance pour une plus grande impartialité.

M. le président. C'était le seul inscrit. Analyse de la commission par rapport au développement sémantique qui vient d'être fait par le président Gounou !

M. Orden ALLADATIN. En attendant de laisser la parole au garde des sceaux sur la question, il est dit, quand même, en fin d'article, que ceux dont il s'agit, président Gounou a raison, mais ceux dont il s'agit n'ont pas voix délibérative. On a bien précisé qu'ils n'ont pas voix délibérative. Alors si malgré cette disposition, le problème demeure, je

vais souhaiter que le garde des sceaux puisse opiner sur cette question technique et nous allons trancher.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole si vous la désirez.

M. Séverin QUENUM. Je crois que le député Gounou n'est pas allé jusqu'au bout de son raisonnement ou du moins...

M. le président. Arrangez un peu votre micro !

M. Séverin QUENUM. Excusez-moi, monsieur le président ! Je pense que le député Gounou n'est pas allé au bout du raisonnement. Ou du moins, il a polarisé son attention sur les prémices. C'est vrai, il est question du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire. Mais l'institution du contre-rapporteur est destinée justement à créer la contradiction au sein de la formation juridictionnelle pour s'assurer non seulement que l'instruction de la cause requiert la présence et les conclusions du ministère public qui défend la cause de l'intérêt ou qui défend l'intérêt de la loi. Mais avant d'aller en délibération, si déjà au niveau de la chambre, on s'aperçoit qu'il y a une difficulté, on désigne un

contre-rapporteur. Cela signifie que la chambre elle-même procède à une deuxième instruction pour s'assurer de la conformité de la décision à venir avec la loi, en tenant compte de tous les autres paramètres notamment les droits de la défense. Il est évident que le rapporteur, qu'il ait eu contact avec le dossier ou pas, est membre de la chambre. Le rapporteur ne peut pas être exclu des débats.

La loi a prévu, le président a manqué peut-être de le dire, la possibilité de récusation. C'est à partir d'un certain seuil. La partialité ou, du moins, l'impartialité d'un juge devient manifeste et évidente là où la récusation peut être prononcée.

Par contre, le fait d'avoir eu contact avec ou d'avoir connaissance d'un dossier, d'avoir instruit un dossier, ne peut pas suffire à lui seul pour caractériser la partialité ou l'impartialité d'un juge.

Les dispositions telles que cela a été écrit, nous satisfont pleinement et nous pensons que les droits de la défense ainsi que la probable partialité du juge ne sont pas en cause.

M. le président. Monsieur le président ! Mot conclusif ! C'est lui qui a le dernier mot.

M. Orden ALLADATIN. Le

président Gounou dit ... Comme on n'a pas reçu d'amendement, nous allons clore le dossier et nous continuons. Ce n'était pas un amendement.

M. le président. D'accord ! J'ai compris. Merci au président Gounou de partager avec nous ses connaissances académiques qui nous éclairent, qui nous forment aussi.

Sur ce, je voudrais passer au vote le titre II.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre II est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Nous passons au titre III ! Président !

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE.
(Donne lecture du titre III du projet de loi).

M. Orden ALLADATIN. Fin du titre III, monsieur le président !

M. le président. Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Inscription à partir de la gauche.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Président Gounou !

M. Abdoulaye GOUNOU SALIFOU. C'est juste une question et une petite observation.

Pour la question, la mise en état des comptes, il y avait un décret de 1997 qui était en vigueur sur la question. Je me suis rendu compte que, partout où on a parlé de la mise en état, on n'a pas renvoyé au gouvernement le principe même de fixer les conditions et les modalités de mise en état des comptes. C'était dans l'ancienne loi comme cela. C'était une omission. Mais je suggère qu'on fixe expressément le principe parce que le décret de 1997, je voudrais demander au ministre si cela a été revu ou si

c'est toujours le même décret sur la mise en état des comptes. Que cela ne soit pas en désordre. Il y a des normes en la matière. Je n'ai pas l'information.

Est-ce que ce décret est toujours en vigueur ou il a été remplacé ?

S'il est en vigueur, il est souhaitable qu'on le remplace, parce que, depuis 1997 à ce jour, il y a plein de dimensions numériques. La gestion a évolué. Si c'est le même décret que nous traînons de 1997 qui a remplacé celui de 1965, je ne sais pas s'il faut qu'on le maintienne, s'il est en vigueur. Je n'ai pas l'information. C'est toujours en vigueur ou pas ? Je disais que c'est une question.

L'autre, c'est une coquille que j'ai pu noter. Apparemment, cela doit être une omission à l'article 57.

A l'article 57, il me semble que c'est une coquille.

Président de la commission, vous y êtes ?

« La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont déchargés en avance ou en débet ».

C'est vrai que cela se comprend, mais l'idée ne me paraît pas aller jusqu'au bout. La Cour établit, c'est vrai dans son acte définitif, si le comptable est déchargé en avance ou en débet. Cela me paraît un peu trop ... Moi, je comprends. Si le comptable a une

avance de gestion, s'il est mis en débet, cela me paraît un peu trop ramassé. Cela ne me paraît pas trop explicite. Je ne sais pas s'il faut reformuler cela ou le laisser en état et dans ce cas, cela serait exclusivement pour les initiés. Bon ! C'était juste. Cela m'a l'air un peu trop ramassé et trop bref.

Est-ce qu'on ne peut pas rendre cela un peu plus clair, plus intelligible ?

C'était juste une petite observation à ce niveau-là. L'autre, c'est une question au sujet de laquelle je voudrais que le gouvernement m'éclaire par rapport à la mise en état et le souhait de fixer le principe dans la présente loi, que le gouvernement puisse s'approprier, avoir le monopole des conditions et modalités de mise en état du principe lui-même.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Aké !

M. Natondé AKE. J'ai noté qu'un délai de cinq (5) ans constituait la prescription. Et je trouve quand même que ce délai est trop court quand on connaît la lenteur administrative qu'il y a dans nos pays ou dans notre pays. Cinq (5) ans pour connaître des affaires, je trouve que ce délai est trop court. Je suggérerais que l'on puisse porter cela à douze (12) ans. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. Orden ALLADATIN. C'est quel article ?

M. Natondé AKE. Voilà ! L'article, je ne l'ai pas bien noté, mais je sais que c'est autour de 75 par là. On a dit qu'à partir du moment où l'affaire est découverte, cinq (5) ans après, on ne peut plus juger. La Cour ne peut plus connaître de cette affaire. Je trouve que c'est trop court. Il faut porter cela... c'est en quelque sorte la prescription.

Donc, ce n'est pas dit explicitement « prescription », mais c'est formulé comme si c'est déjà la prescription de l'affaire. Je trouve qu'il faut porter cela à douze (12) ans. C'est ma suggestion. C'est comme un amendement.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. J'ai déjà fait l'arbitrage avec les autres amendements déposés le jeudi. Le président de la commission pourrait certainement répondre de cela tout à l'heure. Mais en complément de ces amendements que j'ai eu à faire la dernière fois, j'ai trois (3) petits amendements complémentaires. Et très rapidement,

certains sont déjà réglés directement avec le président et le gouvernement. Il s'agit de l'article 64.

A l'article 64, on nous dit : « Lorsque plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables ».

Le mot conjointement n'a pas sa place ici. Il peut y avoir une gestion solidaire mais conjointement là, c'est deux notions totalement opposées qui ne voudraient pas dire la même chose. Il faut supprimer le mot conjointement.

A l'article 75, c'est pratiquement le délai de prescription. Et vous savez très bien que le délai dont dispose la personne mise en cause pour réagir est d'un mois. C'est l'avant-dernier alinéa. Je voudrais aussi porter cela à trois (3) mois au lieu d'un (1) mois, mais c'est déjà arbitré avec le gouvernement.

A l'article 80, c'est ce que l'autre a dit. Je n'ai pas mentionné cela dans l'amendement que vous avez, mais je voudrais que vous vous penchiez vraiment dessus, parce que désormais, les crimes économiques sont imprescriptibles. Et c'est cela qui m'amène, à l'article 82, à demander simplement que vous enleviez la portion de phrase du dernier alinéa qui dit : « Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de

l'ordonnancement et du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs ».

Là où c'est mis pendant les délais prescrits-là, il faut sauter pendant les délais prescrits et donc par de la dépense sont conservées par les ordonnateurs... les délais prescrits par les textes, il faut enlever « ... pendant les délais prescrits par les textes ». C'est cela qu'il faut supprimer et cet alinéa dévient : « les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues à la disposition de la Cour des comptes qui peut obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire ». Et l'alinéa continue.

Voilà un peu mes nouveaux amendements. Je vous remercie.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. C'est le dernier ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Oui, président !

M. le président. D'accord ! Voilà le dernier intervenant !

Monsieur le président de la commission pour répondre aux préoccupations des collègues !

M. Orden ALLADATIN. Nous allons prendre les amendements article par article et voir les positions que nous pouvons adopter tout de suite. Sur certains articles, nous allons requérir d'abord l'intervention du garde des sceaux et puis après nous aviserons.

L'article 57 : « La Cour établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont déchargés en avance ou en débet ». Pour nous, l'article ne souffre pas d'équivoque, mais nous allons écouter le garde des sceaux là-dessus et puis après nous trancherons.

L'article 64 : « Lorsque plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement... ». Donc, on a ajouté les deux. Les deux notions ont leur sens. Conjointement pourrait faire appel à la procédure. Solidairement, c'est très lié à leur sort. Mais, le garde des sceaux voudra bien dire un mot sur cela avant qu'on ne tranche définitivement. Nous trouvons que les deux mots ont leur place là pour ce qui nous concerne. Mais, ce n'est pas notre dernière décision. On souhaite l'éclairage du garde des sceaux pour trancher.

L'article 67, c'est un amendement de

forme. Au fait, il y a une observation générale que je voudrais faire au sujet des premiers amendements reçus du député Ahouanvoébla. Il y a beaucoup d'amendements de forme qui ont été faites sur une version non actualisée. Donc, c'est pour cela que nous passons là-dessus. Mais je voudrais l'exprimer pour que cela ne soit pas perçu comme du mépris. Il y a des observations de forme qui sont faites sur une version antérieure au tableau comparatif que vous avez. Donc, beaucoup de choses ont déjà été prises en compte entre autres.

Alors, c'est un amendement de forme.

Le député Ahouanvoébla suggère juste un décalage, qu'on puisse aller à la fin de chaque paragraphe, à la ligne. Alors, on pourrait avoir : « la procédure pour gestion de fait ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou de l'action disciplinaire de droit commun ». Il faut baisser, aller à la ligne. « S'il y a l'issue de l'examen par la Cour... », jusqu'à la fin de la phrase. Il faut aller à la ligne et à chaque fois, à chaque paragraphe. Il y en a trois dans l'article. Il faut décaler à chaque fois. C'est un amendement de forme que nous validons.

A l'article 72, en matière de discipline, il y a une observation de forme déjà prise en compte à ce niveau. Je suis en train de parcourir le texte de l'amendement pour voir si en dehors de cette observation de forme, il y avait une autre préoccupation de

fond.

Le souhait d'étendre les références aux articles 78 et 79, nous n'avons pas voulu prendre ce risque, parce qu'il s'agit de deux catégories de choses différentes.

Et sur la question, nous souhaiterons écouter le gouvernement parce que c'est des mesures d'assouplissement qui sont appelées là et nous n'avons pas voulu faire cette extension sans écouter le gouvernement, parce qu'il s'agit de deux catégories de choses différentes. Donc, nous interpellons le gouvernement sur l'article 72. Si vous le voulez, nous allons lire l'amendement : « En matière de discipline budgétaire, financière, sont déférées devant la chambre des comptes de la Cour, à raison des comptes concernés, les personnes ci-après, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés aux articles 68 et 69 ».

Alors, on pourrait aller lire les articles 68 et 69 pour se rendre compte du contenu et du sens même de l'amendement. Nous étions à l'article 72.

Il y a l'article 80. A l'article 80, c'est le député Aké qui propose de porter ce délai de cinq (5) à douze (12) ans. Je ne sais pas si cela ne désorganise pas d'autres infractions prévues dans des cas similaires. Nous sollicitons l'avis du gouvernement sur cet article 80 et par rapport à cet amendement

aussi.

Il y a le député Ahouanvoébla qui a aussi évoqué l'article 80, mais je ne me rappelle pas exactement en quels termes. Si c'est la même chose, le garde des sceaux voudra répondre aux deux préoccupations à la fois.

Enfin, je crois qu'il y a un amendement porté à l'article 82. C'est un amendement du député Ahouanvoébla qui propose de supprimer. Oui ! Cela nous paraît cohérent, étant entendu l'imprescriptibilité de ce genre de crime, mais on aimerait saisir et on a fixé un délai. Alors, est-ce qu'au-delà de ce délai, toute action serait éteinte ou pas ?

Je crois que c'est l'intérêt de la question puisqu'il pense que les actions ne devraient pas être éteintes et donc qu'il ne faut pas confiner l'archivage de ces choses-là dans le temps. Donc, on aimerait écouter le gouvernement là-dessus.

Monsieur le président, qu'il vous plaise donc de passer la parole au gouvernement pour quelques éclairages. Et après, la commission dira son mot en conclusion.

M. le président. Le ministre de la justice et de la législation, au nom du gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. J'ai réexaminé l'article 57 et je suis du même avis que la commission, notamment pour ce qui concerne sa formulation. Cet article paraît un peu lacunaire mais il ne l'est pas pour autant. Sauf à nous proposer une nouvelle formulation. C'est ce que cet arrêt ou les arrêts en cette matière là, soit il vous met en décharge, c'est-à-dire il vous donne quitus ou alors vous êtes pris à défaut et vous êtes mis en débet. Sauf une autre formulation, je ne vois pas comment le rédiger autrement.

A l'article 64, je suis à la fois confus et heureux de voir que le législateur fait son travail parce que c'est par abus de langage qu'on parle de condamnation conjointe et solidaire. La doctrine recommande de ne pas utiliser les deux expressions conjointement. C'est-à-dire qu'on ne peut pas parler de responsabilité conjointe et solidaire. Chacun est responsable de sa part dans les irrégularités et répond comme cela. Soit on est dans une hypothèse de solidarité et la solidarité est parfaite, soit on est dans une hypothèse de conjonction et chacun prend sa part de responsabilité. Mais la doctrine recommande de ne pas utiliser conjointement les deux expressions. Je pense que « conjointement » n'est même pas nécessaire là. Comme l'a suggéré le président Ahouanvoébla, on peut donc le supprimer.

A l'article 80, la préoccupation est

pertinente. C'est vrai que nous avons dit que les crimes économiques sont imprescriptibles et dans le même temps, nous voudrions instituer un délai pour éteindre les procédures qui devraient permettre d'établir les fautes de gestion qui sont pour les unes, des délits économiques ou pour les autres des crimes économiques.

S'agissant des délits, ils sont prescriptibles. Mais ce sont les crimes économiques qui sont imprescriptibles. Je crois que pour être proche de la législation sur l'imprescriptibilité des crimes économiques, on devrait plutôt dire que « sauf actes interruptifs ou suspensifs de prescription, les faits prévus à l'article 68 de la présente loi ne peuvent plus faire l'objet de poursuite devant la cour après l'expiration d'un délai révolu à compter du... ».

Je suis très embêté, Monsieur le président. Je suis très embêté. Vous voudriez peut-être m'accorder quelques minutes pour que je puisse savoir comment harmoniser. Pourquoi ? Parce que cela pourrait avoir des conséquences. C'est le seul moyen de constituer les preuves. Donc, dès lors que la procédure est prescrite, il ne sera plus possible de constituer le comptable, qu'il soit de fait ou qu'il soit comptable public reconnu en cette qualité. On ne sera plus en mesure de constituer la faute de gestion contre lui et il sera difficile de concilier cette prescription acquise

définitivement avec les besoins de poursuite au pénal.

Plus haut, on avait bien dit que l'appréciation des faits en matière pénale se faisait sans préjudice de l'établissement des comptes par la Cour. Je vous prierais très respectueusement de m'accorder deux minutes pour que je puisse faire cette harmonisation.

M. le président. Est-ce qu'après l'article 80, il y avait un autre article, monsieur le président ?

M. Orden ALLADATIN. Non, c'était le dernier article, sauf que personnellement, j'ai oublié l'article 72. C'était des amendements de forme que la commission a validés.

A l'article 72, on pourrait les lire « En matière de discipline budgétaire » et puis quand nous allons au premier, deuxième et troisième tiret, « tout membre du cabinet d'un ministre ». Nous avons cité des choses et ce n'est que deux choix. Le collègue propose juste qu'on ne mette pas « , » et qu'on remplace la virgule par « ou » ; ce que nous avons validé. Là, nous aurons : « tout membre du cabinet d'un ministre ou d'un président d'une institution de la République ». Nous avons validé cet amendement.

Mais pour ce qui concerne le ministre,

le député Ahouanvoébla a formulé une proposition. Je ne sais pas si elle crée un problème. Je ne l'ai peut-être pas perçue. Il a bien proposé de passer sous silence la question du délai pour faire court. Est-ce qu'en le faisant ainsi, l'embarras du gouvernement demeure ? Cela nous permettrait d'avancer.

Le député Ahouanvoébla a proposé de supprimer « pendant les délais prescrits par les textes », qu'on évoque plus la question du délai et que le paragraphe devienne « les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et tenues à la disposition de la cour ». La contrainte à ce niveau, c'est qu'il n'y a plus de délai prescrit pour conserver ces documents.

M. Séverin QUENUM. Non, il y a une difficulté. L'obligation de conservation des documents ne peut pas être illimitée. On ne peut pas demander à un comptable qui va exercer pendant trente (30) ans, de conserver les pièces relatives à sa gestion depuis le début de sa carrière. Donc, la question de la limitation dans le temps paraît être réglée. Cela a pour corollaire, l'obligation pour l'administration de faire diligence, de contrôler les comptes à bonne date pour détecter les irrégularités. Si

l'administration ne fait pas son travail, elle ne peut pas se prévaloir de cette inaction pour maintenir dans l'obligation de conservation de pièces, un comptable sur une période qui pourrait apparaître excessivement longue. Mais la vérité, c'est que d'un autre côté, nous avons dit que les crimes économiques sont imprescriptibles. Donc, comment conserver ces preuves ? Cette même disposition rejoint l'article 80. C'est pour cela qu'il nous faut trouver le bon arrimage pour que toutes ces dispositions ne se contredisent pas.

M. le président. D'accord. J'accorde cinq (5) minutes de suspension pour coordonner les différentes propositions d'amendements.

La séance est suspendue pour cinq (5) minutes.

(La séance est suspendue à treize heures cinquante-neuf).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à quatorze heures cinq).

M. le président. La séance est reprise.

C'était le gouvernement qui avait sollicité une petite pause pour revoir la formulation qu'il voudrait bien proposer à la commission pour sauver les meubles par rapport au délai d'expiration de cinq (5) ans révolus relativement aux actes interruptifs et suspensifs de prescription prévus à l'article 68. Nous voudrions redonner la parole...

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Au fait, nous nous sommes concertés avec le gouvernement et les auteurs des amendements. Nous avons retenu une formulation que la commission a validée et qu'on voudrait présenter à la plénière.

M. le président. D'accord ! Allez directement. C'est un raccourci.

M. Orden ALLADATIN. La commission propose, pour éviter tout

quiproquo, que l'on puisse supprimer purement et simplement l'article 80. L'article 80 est intitulé comme suit : « sauf actes interruptifs ou suspensifs de prescription, les faits prévus à l'article... ». Puisque de toutes les façons, qu'on nous le dise ici ou pas, on sait que la Constitution s'impose à nous. « Sauf actes interruptifs ou suspensifs de prescription, les faits prévus à l'article 68 de la présente loi ne peuvent plus faire l'objet de poursuite devant la cour après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans révolus à compter du jour où ils ont été constatés ».

A l'article 82, nous intégrons l'amendement initial du président Ahouanvoébla, qui consiste à supprimer le bout de phrase « pendant les délais prescrits par les textes ».

M. le président. Vous avez proposé qu'on supprime purement et simplement l'article 80 ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président. Purement et simplement.

M. le président. D'accord ! Cela fait donc deux (2) articles de supprimés.

M. Orden ALLADATIN. Oui,

Monsieur le président.

M. le président. Au niveau de l'article 82, l'amendement est accepté. Est-ce bien cela ? Jusqu'à la fin du chapitre III, est-ce qu'il y a autre chose ? Mettez votre micro en marche, s'il vous plaît.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, il n'y a plus d'amendement sur le titre.

M. le président. Non ! Non, on avait déjà opiné sur l'article 64. Nous avons enlevé « conjointement ».

M. Orden ALLADATIN. Oui, c'est cela. Sinon pour récapituler, à l'article 57, nous avons convenu de maintenir le statu quo.

A l'article 64, nous supprimons « conjointement ».

A l'article 72, il y a quelques petites modifications de forme et pour la mémoire, nous pouvons les évoquer directement ici.

A l'article 72, nous avons suggéré que l'on puisse bien dire « en matière de discipline » et c'est déjà le « de » qui est en gras. Puis, en tournant la page, premier, deuxième et troisième tiret,

mettre « tout membre du cabinet d'un ministre ou d'un président d'une institution ». Ce petit « ou ».

Nous suggérons la suppression de l'article 80.

A l'article 82, nous supprimons le bout de phrase « pendant les délais prescrits par les textes ». Ainsi, le paragraphe devient : « les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs et tenues à la disposition de la Cour des comptes qui peut obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes ».

M. le président. Très bien ! Terminé ! Fin d'amendement ! C'est bien cela ?

Sous réserve de ces amendements acceptés, qui sont ceux qui sont pour le titre III ?...

Le titre III est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Titre IV !

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre IV du projet de loi).*

M. le président. Merci ! Les inscrits !

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. Monsieur le président, ma préoccupation concerne l'article 116 qui permet que des rectifications, des modifications puissent être apportées à la décision, en tout cas, à la rédaction de la décision de la Cour des comptes, à partir d'un délai d'un mois. Mais, cette possibilité d'apporter des rectifications n'est pas fermée dans un délai. Cela peut conduire à un risque que la décision ne sera jamais définitive quand bien même les modifications qui amèneraient à toucher, à porter atteinte à l'autorisation de juger seraient écartées. Donc, pour éviter cela, je propose que cette possibilité de rectification soit enfermée dans un

délai.

M. le président. Proposition de délai ?

M. Victor HOUNSA. On peut dire trois. Trois mois à partir de la notification de la décision.

L'article 16...

M. le président. 116 !

M. Victor HOUNSA. 116 !

M. le président. Ecrivez et envoyez cela à la commission.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est bon ? Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, j'ai envoyé déjà mes deux amendements forts au président de la commission. J'ai constaté que la notion de greffe central a disparu à un moment donné. Et je prierais qu'on harmonise dans tout le texte, partout où il y a greffe, c'est d'ajouter central.

L'autre amendement, c'est à l'article 120 où c'est dit : « le réexamen d'un arrêt de la Cour régionale des comptes ou d'un arrêt de la Cour des comptes rendu en matière des comptes peut être demandé ». Ajoutez le groupe de mots « pour violation des droits de l'Homme ». C'est à cette seule condition qu'il y a réexamen d'un arrêt de la Cour régionale des comptes. Donc, je crois que j'avais fait déjà mes amendements ; c'est dans le document initial.

Maintenant, je voudrais apporter une clarification sur les moyens de notification, pour qu'à la relecture, permettre aussi bien à la direction des services législatifs qu'aux autres, de régler cette question. Nous avons deux lois.

Nous avons la loi portant modernisation de la justice en République du Bénin qui est la loi n°2020-08 d'avril 2020 qui complète une autre loi qui favorise les bouts de notification. Je ne vais pas citer cela ici, mais je voudrais qu'à l'heure de la relecture, on fasse référence à ces lois, pour une notification authentique de ces arrêts ou décisions de la Cour des comptes.

C'est des moyens qui sont déjà prescrits dans ces lois et je voudrais qu'on fasse référence à cela comme moyens de notification. Je ne sais pas si le président de la commission me suit. Vous ne suivez pas ?

Aux articles 112 et 113, le chapitre 2 parle de notification des décisions, à la page 32. Partout où il y a notification, je voudrais qu'on fasse référence à la notion des moyens de notification stipulés dans les lois que nous avons déjà votées, sur la notification électronique. Et c'est contenu surtout dans la loi portant modernisation de la justice en République du Bénin. On ne va pas reprendre ici. A la relecture par l'administration, ils pourront prendre cela en compte. Je vous remercie.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Merci bien ! Président Ahonoukoun !

M. Marcellin AHONOUKOUN. Ma préoccupation est à l'article 125. Il a été dit qu'une décision non exécutée, la Cour des comptes en informe le président de la République, qui fait quoi par la suite ? Cela veut dire qu'on doit compléter. Le président de la République doit faire quoi ? Face à une situation pareille, il faut que cela soit clair. Nous sommes dans un texte de droit. Je crois qu'il manque des informations qu'il faut encore apporter. Je vous remercie.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Gbénou !

M. Paulin GBENOU. J'ai un amendement à l'article 106. C'est des gens qui gèrent des fonds très importants.

M. le président. Ajustez votre micro.

M. Paulin GBENOU. Dans le souci de planifier un détournement, ils peuvent refuser de rendre compte à temps, ainsi de suite. Pour cette raison, je voudrais quand-même qu'on double toutes les amendes qu'ils doivent payer. Là où ils doivent payer cinquante mille (50.000), on passe cela à cent mille (100.000). Ainsi de suite jusqu'à la fin ! Qu'on double les amendes-là. Merci ! C'est mon avis.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Oui, Monsieur le président ! C'est fini. Vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Je n'irai pas dans l'ordre pour vite évacuer les questions. Aux articles 112 et 113, je pense que les assistants vont faire le travail technique qui est demandé. Ils vont le faire. Merci.

Alors, à l'article 109, le greffe central ! Évidemment, cette question a été débattue en commission et nous avons adopté cela.

Maintenant, dans le cas d'espèce, je ne voudrais pas le dire au hasard, je souhaite écouter le garde des sceaux là-dessus. Sinon, la question du greffe central a été évoquée et nous avons validé qu'il faut instituer le greffe central. Sur le coup, est-ce que cette notion est adaptée ? Parce que le député voudrait qu'on remplace dans tout le texte, et c'est sur cette question que je ne sais si partout dans le texte, cela ne crée pas de problème.

Mais les assistants, au cas où cela serait accepté, vont faire le travail en lien avec nous naturellement, pour voir s'il y a des nuances à apporter à cela. Toujours par rapport au député Ahouanvoébla, à l'article 120, oui, cet amendement avait déjà été reçu et cela fait partie des amendements que nous avons validés.

C'est pour que cela sonne fort dans les esprits. Sinon, tout le texte indique que c'est pour des questions de droits de l'Homme que la Cour constitutionnelle peut faire réexaminer une décision par la Cour des comptes. Mais ce n'est pas superflu de le dire de façon ferme, pour que cela marque les esprits.

Donc, évidemment, nous avons accepté cet amendement. Ainsi l'article 120 devient : « le réexamen

d'un arrêt de la Cour régionale des comptes et une erreur de forme de la Cour régionale des comptes ou d'un arrêt de la Cour des comptes rendu en matière des comptes, peut être demandé, pour violation des droits de l'homme par toute personne ayant été partie à l'instance et justifiant d'un intérêt à agir lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré cette décision contraire à la Constitution ou à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ».

Nous validons cet amendement là et l'amendement 109 sous réserve de voir si le greffe central s'applique partout où il est mis greffe. Alors, il y a deux préoccupations sur lesquelles je souhaite qu'on écoute le garde des sceaux, sinon, nous avons travaillé en commission et ce serait un peu de libertinage, si ici, la commission disait oui, puisqu'il y a eu un amendement qui vise à doubler les amendes, nous allons pouvoir suivre, parce qu'on ne sait pas.

C'est une question d'harmonie avec d'autres textes existant, au fait. Nous comprenons donc la préoccupation, mais c'est tout un équilibre qu'il faut rechercher à travers nos textes. Et sur ce, je souhaite qu'on puisse écouter le gouvernement.

Il y a le député Ahonoukoun qui a fait une observation. Moi je la prends pour une observation, parce que le président Ahonoukoun n'a pas fait de propositions.

Nous n'avons pas eu d'amendements. Le président a émis une préoccupation, nous n'avons pas vraiment reçu d'amendements.

Le président Ahonoukoun, c'est cela ?

Le président Hounsa ! Voilà !

Donc, nous souhaitons qu'à l'article 116, le garde des sceaux puisse donner son avis sur la préoccupation du député Hounsa.

Pour mémoire, il propose au dernier alinéa qu'on puisse mettre: « cette demande est introduite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée ».

Il demande un encadrement d'un mois. « Aucune demande n'est recevable après un délai de quatre mois ». Il avait dit trois mois, mais l'amendement écrit porte quatre mois après notification. Nous souhaitons l'avis du gouvernement là-dessus.

Nous avons reçu deux autres amendements de forme que nous avons validés à l'article 112. L'article 112, vous avez premier ; deuxième ; troisième et quatrième tiret. Je vais lire l'amendement : « A l'Agence judiciaire du trésor, les notifications sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen, notamment électronique laissant trace écrite. Si par suite de refus du justiciable ou de ses héritiers... ».

Il est écrit ici, l'amendement propose de « ses ayants droit », ce que la commission a accepté. Donc, « ayants droit » à la place de « héritiers ».

Et plus loin dans le texte, à l'avant-dernier paragraphe, je crois : « un avis officiel est alors affiché pendant un mois au lieu de dépôt. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant est déposé à la préfecture ou à la mairie et lui sera remis contre récépissé et que faute de se fait... » Faute d'orthographe ! C'est une question de forme là : « De ce fait », « ce » au lieu de « se ».

D'accord ! Voilà ! A l'article 20, nous avons déjà dit, au-delà de la question de fond, il y avait une petite question de forme : « le réexamen d'un arrêt de la Cour et non de Cour ».

Monsieur le président, il reste à ce que le garde des sceaux se prononce sur deux préoccupations :

Préoccupations du député Hounsa à l'article 116 sur l'encadrement de délais suggéré, puis la préoccupation du député Gbénou qui vise à doubler les amendes prévues à l'article... C'est quel article, s'il vous plaît ?

M. le président. 106 !

M. Orden ALLADATIN. L'article 106. Voilà, merci ! Quant au député

Ahonoukoun, c'est une observation globale, nous n'avons pas reçu d'amendements formels là-dessus. S'il peut déjà le faire avant que le gouvernement ne réagisse, nous pourrions l'examiner.

M. le président. Bon ! Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Globalement, nous sommes du même avis que la commission, sauf qu'à l'article, notamment pour ce qui concerne les amendes, nous avons une grille communautaire à laquelle nous faisons référence. Donc, nous ne pouvons pas y déroger. C'est comme une transposition que nous faisons.

Pour ce qui est de l'amendement proposé par le député Hounsa, je ne sais pas si ce n'est pas une mauvaise lecture des dispositions de la loi, parce qu'il suggère qu'au-delà de quatre (4) mois, plus aucun recours ne soit recevable.

Dès lors qu'on a donné le délai d'un mois, pour agir, il n'est plus nécessaire de donner une autre limite dans le temps. Parce qu'au-delà d'un mois, toute personne intéressée ne peut agir que dans un délai d'un mois. Cela suppose que passé le délai d'un mois, plus personne ne peut agir. Donc, cela va de soi.

Je ne sais pas si nous ne sommes pas en train de faire une mauvaise compréhension des dispositions de la loi.

Je crois que c'est le seul amendement ou la seule observation qui retient mon attention.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Nous voulons savoir si le député Hounsa, parce que c'est une question de logique, de pertinence, nous aimerions, au niveau de la commission, savoir si sa préoccupation est autre que celle à laquelle le garde des sceaux a répondu pour pouvoir nous prononcer.

M. le président. Oui, le député Hounsa, moi, je le comprends. Mais le français est une langue très compliquée qu'on peut ne pas comprendre de la même façon. Mais, un texte de loi doit être clair et limpide et ne prête pas à équivoque. S'il y avait une autre façon de dire la même chose pour que cela soit explicite, compréhensible et non susceptible d'interprétation, c'aurait

été mieux.

Pour le député Hounsa, il semble que c'est la même chose. Mais c'est le français qui nous embête un peu.

M. Victor HOUNSA. Il semble que c'est le gouvernement qui a raison.

M. le président. D'accord ! Donc, la commission !

M. Orden ALLADATIN. Nous maintenons le statu quo, Monsieur le président, puisqu'il n'y a pas autre préoccupation que ce qu'on a bien compris et à laquelle on a répondu.

M. le président. D'accord ! Il a compris et tout le monde aussi a bien compris puisqu'il n'y a pas d'autres mains en l'air. Vous avez déjà résumé. Est-ce qu'on peut passer au vote le titre IV, Monsieur le président ?

M. Orden ALLADATIN. J'ai déjà donné la synthèse des amendements qui ont été consolidés ici.

M. le président. D'accord !

Sous réserve des amendements

acceptés et ceux rejetés, qui sont ceux qui sont pour le titre IV ?...

Le titre IV est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Titre V ! Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, qu'il vous plaise de prendre la parole.

M. Abdou ABIOSSE. *(Donne lecture du titre V du projet de loi).*

M. le président. Merci.

Mme Sofiatou SCHANOU.
(Inscription des intervenants)

M. le président. Député Augustin, il n'y a rien ?

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Gbénonchi.

M. le président. Ah ! Il y a un oiseau rare. Député Gbénonchi, président de la commission des finances et des échanges. Vous avez la parole.

M. Gérard GBENONCHI. A l'article 132, il est dit que des contrôles opérés par la Cour peuvent donner lieu chacun à un rapport. Pourquoi dit-on « peuvent » ? Je propose : « des contrôles opérés par la Cour donnent lieu chacun à un rapport particulier ».

M. le président. Président, vous avez la parole. C'est une question récurrente.

M. Orden ALLADATIN. Franchement, sur la légistique, je crois que le député Gbénonchi a raison, mais faisons la nuance d'écouter le gouvernement par prudence.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole puisque ce n'est pas la première fois que cette question-là se pose.

M. Séverin QUENUM. Je crois qu'ici, ce n'est pas à proprement parler d'une question de légistique parce qu'on veut laisser ici la faculté à la Cour de faire des rapports ; parce qu'on dit ici que des contrôles opérés par la Cour peuvent donner lieu chacun à un rapport. La Cour peut donc avoir la faculté de faire un rapport unique pour chaque contrôle, comme elle peut faire un rapport global pour l'ensemble des contrôles. Ce n'est pas la même chose que lorsqu'il y a une obligation de faire le rapport et, en ce moment-là, la phrase est conjuguée au présent de l'indicatif.

M. le président. Bon ! Président, est-ce qu'on peut acter ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président de l'Assemblée nationale ! La question de rapport qui a été déjà abordée dans les articles précédents. Donc, c'est pour cela que ceci devient facultatif. Nous pourrions suivre.

M. le président. Sous réserve de cet amendement qui n'est pas pris en compte, qui sont ceux qui sont pour le Titre V ?...

Le Titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Titre VI. Président !

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien passer la parole au rapporteur, Monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou ABIOSSE. *(Donne lecture du titre VI du projet de loi).*

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Je souhaite qu'on procède à la relecture de l'article 134. On a eu quelques problèmes d'impression à ce niveau.

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. J'ai une

mouture ici qu'on peut lire pour donner le contenu de l'article 134.

Monsieur le rapporteur !

M. Abdou Razack ABIOSSE.

Article 134 : « En attendant l'installation des Cours régionales des comptes, la Cour des comptes statue sur les comptes des entités qui relèvent de la compétence de celles-ci. A l'installation d'une Cour régionale des comptes, les dossiers relevant de sa compétence soumis à la Cour des comptes et qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôle de mise en état d'examen lui sont transmis ».

M. le président. Voilà ce qu'il faut retenir. C'est bien cela ? D'accord ! Est-ce qu'il y a des inscrits ? Demandez s'il y a des inscriptions.

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, je ne suis pas à l'aise avec l'article 135 où on dit : « sauf dispositions particulières, les règles de procédures suivies devant la Cour des

comptes s'appliquent aux Cours régionales des comptes ».

Par analogie à l'article 134 où tous les comptes des entités régentées par les Cours régionales des comptes sont déjà pris en compte par la Cour des comptes. Et, nous savons que c'est parce que nous n'avons pas encore les Cours régionales que nous n'avons pas les dispositions particulières relatives aux règles de procédures devant les Cours régionales. Pour ma part, j'estime qu'il faut supprimer l'article 135. Puisqu'à la création des Cours régionales, nous allons en même temps profiter pour régler les questions des comptes. Avant de créer les Cours régionales, le gouvernement va nous introduire un projet relatif aux règles de procédures suivies devant ces Cours-là.

Ensuite, au niveau de l'article 136, je voudrais savoir quelle est la pertinence des dispositions qui organisent l'ex-chambre des comptes à la Cour suprême citée ici. Quelle est la pertinence ? Puisque nous y sommes déjà revenus. Tout à l'heure, nous allons étudier tous les textes relatifs à la Cour suprême qui élaguent tout cela et, aujourd'hui, nous aurons des dispositions nouvelles relatives à la Cour suprême selon le format actuel. Je ne sais pas quelle est vraiment la pertinence de l'avoir aussi ici.

M. le président. Oui ! Merci !
Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Sur les dispositions relatives aux règles particulières qui concernent les chambres des Cours régionales, je crois qu'il n'y a pas de contradiction et il n'y a pas non plus à attendre. Certainement que les chambres régionales, lorsqu'elles seront créées, auront des règles qui leur seront propres. Elles vont partager des règles avec la Cour des comptes. Déjà, dans ces dispositions-ci, nous avons prévu quelques règles qui concernent l'appel des décisions rendues par les chambres régionales qui sont des règles qui leur sont communes avec la Cour des comptes. Cela veut dire que, lorsque les nouvelles règles viendront, elles viendront compléter celles qui existent et, si d'aventure, il y a lieu à harmoniser, ou il y a des distorsions, en ce moment-là, on fera les ajustements. Ce qui est prévu ici, c'est parce qu'il existe forcément, il existera des règles qui leur sont communes alors qu'elles sont déjà écrites ici en attendant que les règles propres aux Cours régionales arrivent.

Pour ce qui est de l'article 136, a priori, le député Ahouanvoébla a raison, parce qu'il n'a pas suivi la démarche qui a été la nôtre. Nous avons commencé par rédiger les dispositions qui se rapportent à la Cour des comptes avant de penser à la

Cour suprême. Si les dispositions de la Cour suprême étaient passées en premier, ces dispositions-ci n'auraient pas de raison d'être et nous ne pouvons pas donc voter là et ne rien dire, pensant que ces questions-là seront réglées par la loi future. Nous statuons quant à présent et en l'état.

Voilà ce qui explique ces dispositions-ci dans ces textes-là !

M. le président. Président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. A l'article 135, nous sommes d'accord. Nous n'avons pas d'avis contraire. Nous prenons cela comme un cadrage pour les lois à venir qui devront régir les Cours régionales pour la loi à venir.

Sur l'article 136, pour des questions de cohérence du législateur qui a appelé à voter les textes sur la Cour suprême, ces textes sont prévus pour cette session-ci en cours. Je souhaite qu'on en tienne déjà compte et que l'on anticipe sur les prochaines lois que j'espère, seront adoptées. Si ce n'était pas le cas, nous aviserons. Puisque c'est une réforme globale et les dispositions sont obligées d'être liées. Ce que je suppose, moi, je le souhaite et la commission voudrait suivre le député Ahouanvoébla dans sa préoccupation. Sauf que nous attendons à voir une formulation

précise, pour élaguer les dispositions relatives à la chambre des comptes de la Cour suprême.

M. le président. Oui, mais nous supposons que c'est dans l'esprit de chacun d'entre nous ou bien dans la commission que nous savons qu'on abordera cela. Mais, pour le moment, c'est comme si les dispositions régissant la chambre des comptes de la Cour suprême sont encore valables au moment où nous sommes en train de voter cette loi-ci. C'est encore valable, puisque les dispositions de la Cour suprême, en ce qui concerne la chambre des comptes, sont encore peut-être valables. Mais de toutes les façons, la commission, ayant étudié dans le fond la question, sa décision s'impose conformément à notre Règlement intérieur. C'est juste une observation.

Les deux propositions vous ayant été confiées et vous avez arbitré en faveur de la proposition de monsieur Ahouanvoébla. Je pense que je n'ai pas d'avis à donner par rapport à cela. Je m'aligne sur l'avis de la commission, étant donné qu'il n'y a pas péril en la demeure. Merci !

Donc, reprenez les amendements correctement pour qu'on sache ce qu'on a retenu en fin de compte par rapport à ce dernier titre.

M. Orden ALLADATIN. Nous avons reçu deux amendements aux articles 135 et 136.

A l'article 135, nous maintenons le statu quo.

A l'article 136, nous attendons, de la part du député Ahouanvoébla, une proposition concrète où nous allons essayer de la formuler. « La présente loi abroge en ce qui concerne » Au fait, c'est la référence et si vous nous faites confiance, nous allons le faire en lien avec nos assistants. Ce qui est retenu en plénière, c'est que l'on supprime la référence aux dispositions de la chambre des comptes qui n'existe d'ailleurs plus. On ne risque pas que la chambre des comptes, entre temps, rende des dispositions qui nous mettent en difficulté avant la rupture. En ce qui concerne la chambre des comptes de la Cour suprême, les dispositions de la loi 2020 portant code de procédures civiles, commerciales, administratives, sociales et des comptes ainsi que toutes autres dispositions contraires. C'est la référence à la chambre des comptes que nous allons juste...

M. le président. Vous auriez pu dire tout simplement « dispositions antérieures contraires ».

M. Orden ALLADATIN. C'est cela.

Oui, on contracte dispositions antérieures et nous ne faisons pas de références particulières.

M. le président. Voilà ! Sur la base de cette modification acceptée, qui sont ceux qui sont pour le titre VI ?...

Le titre VI traitant des dispositions transitoires et finales est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Nous allons passer l'ensemble du texte au vote, nonobstant les dispositions prévoyant l'explication de vote.

Qui sont ceux qui sont pour l'ensemble du projet de loi ?...

Ainsi donc, l'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 07 juin 2022, la loi n°2022-08 portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet).

Merci, monsieur le président de la commission et son rapporteur !

Rejoignez d'abord vos places respectives.

Comme je l'annonçais au départ, nous allons observer une pause. Je ne sais plus si c'est une pause-café ou une pause déjeuner. Cela dépendra de ce qui est là. Les députés ayant travaillé assidument, les assistants qui sont restés avec nous, le ministre et ses cadres, les huissiers ainsi que les fonctionnaires du service télévision et de la radio Hémicycle sont invités.

Suspension pour trente (30) minutes et on revient !

La séance est suspendue.

(Coups de maillet)

((La séance est suspendue à seize heures quarante-huit)).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à dix-huit heures douze).

M. Le président. La séance est reprise.

Merci pour ceux qui sont déjà là !

La première secrétaire parlementaire a lu ce matin l'ordre du jour qui s'articule autour des points ci-après :

1. Poursuite de l'examen du projet de loi portant règles particulières de procédures suivies devant la Cour des comptes ;
2. Examen du projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême ;
3. Examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
4. Examen du projet de loi portant règles particulières de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
5. Examen du projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
6. Examen de la loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;
7. Examen de la loi portant création et composition, organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires.

Vous avez constaté avec moi que

lorsque nous avons entamé l'examen des différents projets de loi sur la Cour des comptes, on a dû interrompre cela par moment. Et la dynamique qui consistait à aller droit au but avec les trois lois y afférentes a été coupée entretemps par une autre loi. J'aurais bien voulu que nous trouvions un moment pour engager non-stop ce dont je ne suis pas sûr aujourd'hui, non-stop pour l'examen des différents rapports sur les projets de loi concernant la Cour suprême. J'aurais bien voulu que nous commencions un matin et que nous finissions vraiment le même jour pour être dans une même dynamique, c'est-à-dire sans rupture de charge, comme on le dit dans le jargon de mes fonctions antérieures.

Je voudrais demander au président de la commission pour les lois en solo, si on peut prendre une parmi elles, c'est-à-dire les lois numéros 5, 6 et 7 pour terminer la journée. Ce serait mieux. Mais je ne lui impose rien car il est le maître suprême de sa commission. Même si j'y étais, je n'avais pas voix délibérative. Donc, monsieur le président, laquelle des lois pouvons-nous prendre ? Soit l'organisation du corps des inspecteurs judiciaires, soit la loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, soit la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

M. Orden ALLADATIN. Au fait, la

loi sur l'inspection ne relève pas de la commission des lois. Je pense que nous avons été sollicités pour avis. Ce rapport devrait être disponible, mais c'est la commission des finances et des échanges qui est chargée de l'étude de ce dossier quant au fond.

Le rapport de la loi sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication n'est pas encore déposé. Nous avons apporté les dernières corrections en commission.

Donc, la loi qui est disponible-là en instance, c'est la loi organique sur la Cour constitutionnelle. C'est cette loi que nous pouvons aborder avant les lois sur la Cour suprême si vous nous le concédez.

M. le président. Comme je le voulais, je n'aimerais pas entamer la loi sur la Cour suprême avec rupture de charge. Donc, avec votre disponibilité et votre attention soutenue depuis le matin, je souhaiterais que nous abordions ce rapport-là comme vous l'avez proposé.

Monsieur le président de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme et son rapporteur voudraient bien prendre place sur le podium.

Monsieur le président, vous êtes en place ?

M. Orden ALLADATIN. Oui, Monsieur le président !

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

Examen du projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle.

M. Orden ALLADATIN. La commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme a été saisie par le projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle et s'est réunie les lundis 9, 23, mardi 24 et mercredi 25 mai 2022 pour en examiner le contenu. En réalité, qu'il vous souvienne que la Constitution du Bénin a été révisée. Il était donc devenu nécessaire d'adapter la loi organique sur la Cour constitutionnelle à la Constitution révisée. Les procédures ont aussi évolué au niveau de la Cour constitutionnelle sur l'innovation de la cour en exercice. Les règles de procédures pour tenir compte de cette évolution n'avaient pas été intégrées à la loi organique, ce qui a plu au gouvernement de corriger. Et pour quelques problèmes aussi de cohérence interne des textes, la loi organique sur la Cour constitutionnelle a subi quelques modifications dont on va présenter la

teneur aux députés ici présents. Donc, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudriez bien donner la parole au rapporteur de la dite commission pour vous lire l'intégralité du rapport de la commission sur le sujet de la loi organique de la Cour constitutionnelle.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du rapport de la commission).*

M. le président. Le rapporteur et le président !

M. Razack ABIOSSE. Le rapporteur Abdou Razack Abiossè et le président Orden Alladatin !

M. le président. Comme il n'y a pas de commission saisie pour avis, nous prenons acte de votre rapport et nous passons directement à la discussion générale. Nous allons prendre la liste des intervenants en commençant par la droite.

Deuxième secrétaire parlementaire !

(Inscription des intervenants).

M. Délonix KOGBLEVI. Il y a un seul intervenant, Monsieur le président.

M. le président. Oui, cher collègue Médéwanou, vous avez la parole.

M. Ernest MEDEWANOU. Mon intervention porte sur le projet de loi organique, pour dire que nous mettons tellement du sérieux dans notre Assemblée nationale quant aux études si importantes sur la vie démocratique de notre pays. J'ai du chagrin parce que, à part la Cour constitutionnelle, nous aurons aussi à étudier la loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Je suis vraiment indigné que ces institutions nous envoient des projets de loi et le grand intérêt qu'ils semblent y porter concerne la rémunération des membres de ces institutions. Non seulement ils s'appesantissent sur ces questions, mais aussi ils prennent toujours pour référentiel le traitement des membres de l'Assemblée nationale. Je ne sais pas quelle position nous allons prendre ici pour que ces membres d'institutions qui sont pratiquement tous nommés par l'exécutif et autres institutions de l'État cessent de croire qu'ils sont

arrivés à ces étapes par les mêmes obligations ou les mêmes efforts qu'un député.

Monsieur le président, il faudrait qu'ici, nous puissions condamner, puisque, ce sont des institutions très sérieuses, il faudrait que nous puissions justifier ce qu'on entend avoir pour traitement par rapport à un raisonnement bien mesuré ; au lieu de prendre pour référentiel, le traitement des députés. C'est un peu ridicule selon moi. Il faudrait qu'il plaise à votre autorité, de demander à notre Assemblée de condamner ce comportement des membres des institutions qui, normalement devraient avoir des positions effectivement sérieuses, plutôt que de penser au traitement de leurs émoluments.

M. le président. Avant d'avancer, je voudrais juste faire remarquer que c'est un projet et comme c'est un projet, c'est le gouvernement. Et quand il s'agit de l'aggravation des finances, c'est le gouvernement même qui trouve les moyens de pouvoir suppléer à cela. Et de deux, ce ne sont pas ceux qu'on veut rétribuer qui ont déposé une proposition ou un projet. Donc, nous ne pouvons pas condamner ceux-là qui en bénéficient dans la mesure où, ce n'est pas eux qui ont déposé. Et notre Règlement intérieur ne nous permet pas de condamner le gouvernement qui a

déposé, puisqu'il faut condamner ceux qui ont déposé. Bon ! Notre Règlement intérieur ne nous le permet pas. C'est à nous d'étudier ce que nous avons sous les yeux et d'opiner, d'amender et de faire adopter nos amendements par la commission. Dans les limites de nos prérogatives, voilà ce que nous pouvons faire. J'invite donc les députés à ne pas chercher à condamner qui que ce soit ou quoi que ce soit ; mais, à rester dans les limites de leurs prérogatives pour faire des amendements concernant le rapport relatif au projet de loi qui nous est soumis.

Voilà ce que je voudrais dire par rapport à notre législation, par rapport à notre Règlement intérieur, avant de passer la parole au président, avant de continuer avec les discussions particulières.

Merci de prendre la parole, monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. La préoccupation du député Médéwanou a été débattue en plénière et monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous avez touché le cœur des réponses que nous nous sommes données nous-mêmes en commission par rapport à la question. C'est un projet du gouvernement et c'est le gouvernement qui a une politique globale de traitement des élites de la nation depuis la base jusqu'au

sommet. En commission, la question a été posée de savoir pourquoi l'alignement sur les députés et pourquoi pas sur les membres du gouvernement par exemple. Vous savez, nous avons en étude une série de loi que vous venez de citer, les projets de texte ; nous avons adopté il n'y a pas très longtemps, les projets de loi relatifs à la Cour des comptes. Et cette question de traitement avait été déjà abordée lorsque nous étions sur le statut des magistrats de la Cour des comptes par exemple. Et vous allez remarquer que le gouvernement a voulu avoir une certaine cohérence. En tout cas, c'est ce qu'on nous a expliqué en commission, puisque la question a été posée.

Les autres étant des corps connus, les magistrats et autres sont des fonctionnaires qui appartiennent à des corps connus ; là, il a été facile et possible d'aligner leur traitement, leur rémunération sur des bases indiciaires. Mais, quand vous prenez par exemple les membres de la Cour constitutionnelle, ils viennent pour une mission particulière ; à la fin du mandat ils partent et ils quittent. Il n'est pas possible donc, de les aligner sur des bases indiciaires précises.

Après, quel mode d'alignement on pourrait avoir ? Nous avons dit le gouvernement, par exemple, mais au niveau du gouvernement, ce n'est pas aussi stable qu'au niveau de l'Assemblée nationale. Donc, c'est pourquoi cette référence à

l'Assemblée nationale. Si le gouvernement sait à peu près quel niveau de traitement il entend accorder à ces catégories, membres d'institution, Cour suprême, Cour constitutionnelle et autres. C'est sur la base des ambitions et donc de la politique du gouvernement que ces références et ces calculs sur une base indiciaire ont été effectués. C'est ce que je voulais juste compléter. Quand vous avez suivi le rapport, le rapporteur a bien dit que cela a fait l'objet de préoccupation au niveau de la commission. Nous avons écouté le gouvernement là-dessus et nous avons fait venir le ministère des finances qui s'est fait représenter par le directeur du budget, parce que c'est une question budgétaire, ce sont des engagements parfois importants que l'on doit prendre ; donc, nous nous sommes assuré qu'au niveau du gouvernement, au niveau des finances publiques de l'Etat, tout le monde était en cohérence et que nous pouvions y aller. C'est sur cette base que la commission a donné son avis.

M. le président. Avant de continuer, je voudrais appeler l'attention de notre collègue sur le fait que si on les avait alignés sur le traitement des députés, je pense qu'il ne serait pas à ce niveau. Vous savez, notre traitement, si je me rappelle bien, c'est deux fois l'indice de A1-12 ; A1-12 officié par 2. Le reste, ce sont des indemnités. Alors qu'ici, par

rapport à ce que nous avons voté déjà et qui doit peut être revenir ici, c'est 11,47 et l'indemnité varie de cent pour cent, c'est-à-dire fois un à 0,60 ; 0,40 à 0,20 selon la position qu'on a dans la hiérarchie. Mais nous, c'est seulement deux, le reste ce sont des indemnités. Donc, si c'est par rapport à l'indice de base de A1-12, c'est fois 11,47 chez eux. Chez nous, c'est fois 2. Je pense que le président est à fois 3. Donc, vous voyez qu'on ne les a pas alignés sur les députés. Voilà ! Donc, ils ne sont pas alignés sur les députés, ils sont alignés au-delà. Combien de fois ! Il faut faire le ratio et vous allez voir. Donc, c'est fonctionnel, c'est un traitement fonctionnel ; après la fonction, ils vont revenir à leur indice si j'ai bonne compréhension.

Ceci dit, nous avons déjà pris acte du rapport. Nous allons passer aux discussions particulières.

Président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Comme vous allez le constater dans la lecture, il y a certains articles qui ont été modifiés, beaucoup d'autres ont été abrogés pour tenir compte de la révision de la constitution intervenue. Au total, nous avons une vingtaine d'articles qui ont été touchés et je propose monsieur le président de l'Assemblée nationale que nous puissions procéder à la lecture titre

par titre. J'avais déjà proposé, j'étais tenté de proposer la lecture linéaire de tout le texte, mais ce n'est pas très conforme à notre pratique ; donc, je propose que nous y aillions titre par titre.

M. le président. Merci bien !

(Le député Ahouanvoébla demande la parole).

M. le président. Bon ! Président Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Je voudrais nous prier de n'accepter que la lecture des articles modifiés, parce qu'il s'agit d'un projet de loi modificative de la loi organique de la Cour constitutionnelle. Donc, ce n'est pas un nouveau document. Je voudrais, comme nous en avons l'habitude, que nous procédions comme cela. Et si nous devons procéder comme cela, je sais que ce serait harassant de dire de lire tout le texte ; parce que c'est mince. Sinon pour moi, si c'est seulement les articles modifiés, en vingt minutes, je crois que notre champion va nous lire cela et nous pourrions continuer et faire les amendements et finir assez vite avec ce document.

M. le président. Vous savez qu'entre temps, nous avons touché la constitution et l'ancien texte est basé sur le texte non touché ; l'actuel texte prend en compte les modifications apportées à la constitution. C'est pour cela que nous devons tenir compte, même si ce n'était pas le cas, de l'article 89 de notre Règlement intérieur qui demande que nous lisions tout. Donc, je m'aligne sur la proposition du président de la commission, pour que nous puissions,... et il y a beaucoup d'articles abrogés et cela nous permet de ne pas trop tarder. Donc, président ! Vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Merci de passer la parole au rapporteur de la commission pour la lecture du titre premier !

M. le président. D'accord ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du rapport).*

M. le président. D'accord ! Fin de titre. Il faut prendre la liste des intervenants par la droite. Bon ! Première secrétaire parlementaire,

vous continuez ; vous prenez la suite.

(Liste des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Médéwanou !

M. Ernest MEDEWANOU. A l'article 3, il est dit : le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses paires pour une durée de cinq ans et à l'article 4, il est dit : le président de la Cour constitutionnelle est assisté d'un vice-président élu par ses paires à la majorité absolue des membres présents et votants. Pourquoi il y a-t-il la précision de la majorité qui doit élire le vice-président et pour le président ce n'est pas précisé ? Est-ce que c'est une omission ? Ou bien, pourquoi y a-t-il ce manque de précision du taux de la majorité qu'il faut considérer pour que le président soit élu ?

Mme Sofiatou SCHANOU. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. C'est un plaidoyer au niveau de l'article 9.

Mme Sofiatou SCHANOU

AROUNA. Député Nobimè, vous avez la parole.

M. Patrice NOBIME. Je disais tantôt que c'est un plaidoyer au niveau de l'article 9 pour demander si vous ne pouvez pas, si la commission ne peut pas faire exception aux enseignants du supérieur, aux professeurs titulaires-là. Parce que parfois lorsqu'on nomme des professeurs titulaires d'une certaine classe, les étudiants commencent à en souffrir, les étudiants en souffrent. Moi, j'ai vécu le cas à la faculté de droit, et on dit que c'est parce que la fonction politique est à tel niveau incompatible à l'enseignement. Est-ce que c'est possible qu'on dise exception, les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur ? C'est un plaidoyer.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla a la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Je voudrais commencer par le titre de la loi pour dire que, pour rappeler je ne l'avais pas fait depuis que nous avons commencé avec ces lois-là, mais pour rappeler que c'est quand bien même des modifications que nous apportons à ces lois. Et par conséquent, ces projets de loi portant

modification de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, ce qui va amener le président de l'Assemblée nationale à savoir comment reformuler à la fin la loi modificative qui serait votée tout à l'heure.

Article 1^{er}, la deuxième chose que je voudrais dire, nous avons dit qu'il y a beaucoup d'articles comme je le disais tantôt, qui sont modifiés mais les articles qui sont restés intacts ou les gens qui sont un peu vigilants et qui peuvent lire ces articles pourraient quand bien même les conformer aux nouvelles dispositions en vigueur dans notre pays. Bon ! C'est cela qui ferait que par moment, je pourrais intervenir directement sur les articles qui ne sont pas touchés et vous allez me tolérer cela. L'article 1^{er}, deuxième tiret, un extrait de leur casier judiciaire parce que tout est au pluriel- là, les décisions et décrets portant nomination des membres de la Cour, sont publiés, ce n'est pas « peuvent être publiés », on peut corriger directement comme cela. Article 6, rien de particulier, article 9 à la fin, partout où c'est mis fonctionnaire public, c'est plus facile pour vous de suivre. Monsieur le président, j'ai dit parce qu'apparemment, c'est très facile de remarquer des erreurs directes que nous avons dans le texte.

M. le président. Non, ce n'est pas cela. Moi, je voudrais attirer votre

attention particulière sur le fait que c'est lorsqu'on lit jusqu'à la fin qu'on trouve que cette loi abroge la loi de 1991. Donc, on n'a pas dit dans ce projet de loi : « abroge les dispositions antérieures contraires ». Donc, c'est une nouvelle loi, dès lors que c'est une nouvelle loi, il n'y a pas à faire comparaison entre des anciennes dispositions et les nouvelles dispositions. C'est le tout qui est une nouvelle loi. Donc, par rapport à cela, vous pouvez intervenir sur tout le projet mais sans faire référence aux dispositions de l'ancienne loi ; celle de 1991. Si on se comprend bien, je voudrais bien vous permettre de continuer ou alors de...

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
D'accord ! Je vais dire si je peux envoyer les amendements, je vais envoyer.

M. le président. D'accord !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
Partout où c'est mis fonctionnaire public, désormais on parle d'agent de l'Etat. Donc, à l'article 9, ils ont parlé de fonctionnaire public. Le deuxième alinéa de l'article 9, il faut formater en tenant compte de la préséance constitutionnelle des institutions. Le gouvernement, l'Assemblée nationale, la Cour suprême...ainsi de suite,

parce que c'est pêle-mêle. L'autre problème, étant donné que c'est une nouvelle loi, comme vous l'avez dit, et j'atteste, je dis que cela est pertinent, réel, là où nous avons mis les articles 9.1, article 9.2, article 9.3, il va falloir que du point de vue légistique, quand on va finir de voter, 9.1 reste 9 ; 9.2 devient 10 ainsi de suite parce que ce n'est pas une Constitution que nous sommes en train de modifier, donc si c'était 100 articles on peut aller à 120 articles, cela ne crée pas de problème.

Monsieur le président, je crois que vous comprenez un peu ce que je dis.

M. le président. Oui, je comprends très bien.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
Article 11 ! Mon avis total est de supprimer, d'abroger cet article 11. Parce que cet article 11 est une disposition introduite dans cette loi organique au sortir de la conférence des forces vives de la nation où il fallait organiser tout ce qui est obligation par décret pris en conseil des ministres pour les encadrer un peu. Aujourd'hui nous ne sommes plus dans cette situation. C'est une disposition transitoire qui ne dit pas son nom. Mais si tant est que on doit repréciser cela, cela doit être une ordonnance du président de la Cour constitutionnelle. Donc, ce ne serait

pas par un décret pris en conseil des ministres. Je m'en tiens à cela parce que je ne veux pas ennuyer les camarades. J'ai beaucoup d'autres amendements

M. le président. Non ! Il faut les embrouiller. Bon ! De toutes les façons, je vous admire parce que je sais que vous allez au fond des sujets. C'est très bien.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Dossou !

M. Louis DOSSOU. J'interviens par rapport à l'article 1^{er} où on a dit, il faut produire un curriculum vitae qui établit la qualification et l'expérience professionnelle requise, un extrait de casier judiciaire et puis après on enchaîne, on dit « les décisions et décrets portant nomination des membres de la Cour, doivent être publiés ». Avant d'arriver à la publication, c'aurait été bon qu'on précise les catégories de membres nommés par décision et les catégories de membres nommés par décret. Et après on aborde la publication au journal officiel.

M. le président. Envoyez votre proposition d'amendement à la commission.

M. Louis DOSSOU. D'accord !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Assan.

M. Séibou ASSAN. Ma préoccupation se situe à l'article 10. Même s'il y a des ressentiments de vouloir aligner sur les députés les avantages et autres accordés aux membres de la Cour constitutionnelle, ils nous importent, quand bien même, comme vous l'aviez demandé de regarder à tête froide les articles et dire ce que nous avons à dire à l'occasion de cette étude-là. C'est pour cela que j'ai pris la parole. Je pense que si nous laissons l'article 10 tel qu'il est, nous allons créer d'autres problèmes de contradiction même dans le texte plus tard mais aussi dans la pratique. Voyez- vous, on a dit « les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement ainsi que des avantages et indemnités fixés par décret pris en conseil des ministres et équivalents aux traitements, avantages et indemnités accordés aux députés de l'Assemblée nationale ». Monsieur le président, on pouvait même se passer de cet ajout de l'équivalent parce que nos avantages ici c'est quoi ? Là-bas, on va donner des voitures, des véhicules de fonction. Ici nous les achetons, c'est prélevé sur nos

traitements, est- ce que c'est cela que nous voulons faire pour les membres de la Cour constitutionnelle ?

Si ce n'est pas cela, tout ce qui sera fait sera contraire à cette loi-là. De même, les indemnités c'est vous qui avez éclairé tout le monde tout à l'heure et ce que nous connaissons bien sûr.

Notre indemnité, nos traitements, c'est bien l'indice A 1-12 multiplié par deux. Là-bas c'est multiplié par 11 et quelque si on aligne, si nous adoptons cet article 10 tel qu'il est, nous serons en contradiction à l'arrivée avec cela. C'est pour cela que moi, je propose parce que c'est un article que j'appelle article propagandiste, parce qu'il faut évoquer le député pour faire quelque chose parce que peut-être on veut dire aux gens les députés ils gagnent beaucoup, il faut l'aligner enfin pour moi, on ne peut pas convaincre de faire bien en évoquant le traitement de l'autre. Donc, je propose simplement que l'on dise les membres de la Cour constitutionnelle reçoivent un traitement ainsi que des avantages et indemnités fixés par décret pris en conseil des ministres point final. Le reste, il faut enlever parce qu'après, on viendra dire qu'il faut multiplier par onze et quelque. Cela, c'est le conseil des ministres, ce n'est pas parce qu'on est député que on voudra projeter cela. Si on veut projeter cela, il faut les amener à 2 ou nous amener nous tous à onze. Si c'est cette

harmonisation je suis d'accord, il faut qu'on aille tous à onze. Je pense que les débats passionnels à gauche à droite c'est quoi ? Si on veut leur payer la même chose ou bien faire le même traitement que les députés, alors il faut dire que tout doit être fait conformément aux traitements faits aux députés, en ce moment on ne parlera plus d'un A1-11. Eux, ils doivent payer leurs voitures parce qu'il faut qu'on commence par le dire dans ce pays et qu'on sache que ce que les gens imaginent, que nous ramassons-là, c'est des indemnités, vous l'avez dit tout à l'heure nous sommes A 1-12 multiplié par deux. Même notre véhicule, nos impôts, tout est prélevé. Personne de nous ne prend ici et je veux le dire qu'on m'entende très bien, personne ne prend ici son salaire et qu'on ne lui défalque pas près de deux millions comme retenues. Et aujourd'hui, on va aligner. Certains sont à A1-12. Multiplié par deux, on est dans les huit cent et quelque ou huit cent et quelque mille. Voilà ! Quelqu'un d'autre, c'est A1-12. Multiplié par 11 et quelque, cela fait combien ? Quatre millions et quelque ! Il faut qu'on le dise. Si on a peur des A1, il faut écrire qu'ils vont recevoir quatre millions (4.000.000). Et après, pour leurs indemnités, ils vont recevoir encore un pourcentage. Si on étale tout cela, on va soulever la population aussi. C'est pour cela qu'il vaut mieux que le gouvernement prenne la responsabilité de fixer et là on peut

nous inviter à examiner dans la suite.

Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le président !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier inscrit, Monsieur le président !

M. le président. Bon ! Voilà le dernier inscrit !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Il y a le député Adoun qui veut parler.

M. le président. Député Adoun, vous avez la parole.

M. Hilaire ADOUN. Je voudrais intervenir sur l'article 12. C'est un amendement, il est dit qu'un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée au Président de ladite Cour. Celui-ci en avise immédiatement selon le cas le président de la République ou le Bureau de l'Assemblée nationale qui dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception pour le remembrement. Je voudrais qu'on ajoute un alinéa qui stipule qu'en cas d'invalidité ou de décès, que le président aussi dans les mêmes

dispositions avise le président de la République et l'Assemblée pour le remembrement.

M. le président. Vous avez l'amendement, vous écrivez cela et vous envoyez à la commission. C'est la commission que je vais appeler après pour opiner sur les amendements qu'il a reçus. Est-ce qu'il y a un autre intervenant ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Non !

M. le président. Bon ! Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Je voudrais vite juste faire observer que nous ne sommes plus à l'étape du débat général et il y a beaucoup d'interventions qui prennent l'allure d'un débat général. Veuillez rappeler juste que nous sommes au niveau de l'étude article par article et ce qui est convenu et attendu de la commission, c'est des amendements précis parce que quand on soulève des préoccupations, il devient difficile pour nous de vouloir formuler des amendements à la place de leurs auteurs.

C'est au niveau du débat général qu'on peut dire ses prétentions et autres mais quand on vient à cette phase, on doit recevoir nous, des amendements que nous analysons, que nous validons ou que nous rejetons. Si ce n'est pas fait comme cela, cela devient difficile et on prend un stylo, et on nous dicte des textes. Cela devient difficile, ce que la commission ne souhaite pas continuer à faire. Sur le contenu...

M. le président. Monsieur le président, vous convenez avec moi que chaque fois quand quelqu'un finit d'intervenir, je dis, écrivez ! Envoyez à la commission !

M. Orden ALLADATIN. C'est en appui à ce que vous avez dit.

M. le président. Continuez, s'il vous plaît !

M. Orden ALLADATIN. Vous avez bien raison puisque cela devient difficile de procéder ainsi tout le temps.

Nous avons reçu un certain nombre d'amendements et des préoccupations ont été soulevées. Je souhaite que vous puissiez donner la parole au gouvernement sur des questions

précises avant que l'on ne passe à la validation ou non des amendements qui ont été faits pêle-mêle. Je ne sais pas ce que le gouvernement a retenu. Nous pourrions rappeler au gouvernement les propositions qui ont été faites. Il y a eu un débat général sur le traitement des présidents de la Cour constitutionnelle. A ce sujet, nous avons mélangé un peu les débats. Dans le texte en étude, l'alignement n'est pas au niveau indiciaire. Moi, je l'ai évoqué simplement par rapport à la série de textes que nous sommes en train d'étudier. Quand on va prendre les magistrats de la Cour des comptes, quand on va prendre les magistrats de la Cour suprême, c'est au niveau indiciaire qu'on a présidé. On peut savoir à quoi cela correspond A1-11 et tout. Moi, je n'ai jamais été fonctionnaire de l'Etat. Donc, je ne connais pas vraiment. Mais ceux qui le savent, savent. Quand on dit A1-11 ceci, ils savent à quoi cela correspond. Mais pour les autres qui ne sont pas d'une catégorie professionnelle donnée, vous avez la Cour constitutionnelle. C'est une charge. Nous désignons des gens ici qui ne vont pas là-bas du fait de leur profession. Donc, c'est une mission républicaine qu'ils vont assumer. Le gouvernement nous a expliqué qu'il a fallu trouver à quel repère les accrocher. Il y avait la possibilité de voir dans la République, les membres du gouvernement, mais c'est instable de les aligner sur les membres du

gouvernement. Un pouvoir vient et part alors que ce qui est le plus stable dans toutes ces institutions, c'est l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le gouvernement a cru devoir prendre comme indicateur l'Assemblée nationale. C'est l'explication qui nous a été donnée. Le gouvernement est là. Il pourrait reprendre de façon plus précise à la quintessence de ce contenu-là. C'est donc sur cette question. Nous en avons discuté et l'avons réglé comme indiqué au niveau de la commission. Le gouvernement va donner ses explications et nous allons aviser, la plénière va trancher. Nous avons reçu un autre amendement. Ce sont les articles 3 et 4. Je pense, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, que vous avez répondu à cette question-là. Nous n'allons pas revenir là-dessus. Pendant que je suis en train de réagir, les amendements continuent de pleuvoir, donc, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudrez nous accorder trois minutes pour nous retrouver dans tous ces papiers, pour ne pas répondre au hasard comme le diraient les Burkinabé.

M. le président. Cinq (5) minutes de suspension !

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à dix-neuf

heures treize).

* * *

* *

*

(Coups de maillet)

(La séance est reprise à dix-neuf heures trente-deux).

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président, vous avez la parole.

Madame le député Sèdami, gardez votre place.

M. Orden ALLADATIN. Nous avons reçu pas mal d'amendements que nous avons essayé de dépouiller.

A l'article 1^{er}, il y a le député Dossou Louis qui a proposé une formulation pour les pièces à produire. La commission a souhaité maintenir le statu quo. Par rapport au curriculum vitae par exemple, chacun produit son curriculum vitae qui établit la qualification et autres. La commission

propose qu'on maintienne le statu quo.

A l'article 3, il y a les députés Nobimè et Médéwanou qui ont eu des préoccupations cumulées sur l'article 3 et 4. Mais leurs préoccupations sont prises en compte dans le contenu. A l'alinéa 2 de l'article 3, il est écrit : « l'élection a lieu... ». L'élection du président de la Cour constitutionnelle s'entend. « L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants ». C'est déjà dans le texte. C'est l'alinéa 2 qui le dit.

L'article 4 parle du vice-président. Les modalités sont connues et les députés voudraient savoir pourquoi on n'a pas eu la précision à l'article 3. La précision est à l'alinéa 2. Donc, nous maintenons le statu quo aux articles 3 et 4.

Nous avons reçu un amendement sur l'article 9.3 du député Ahouanvoébla, l'éternel Ahouanvoébla.

(Rires)

L'amendement est adopté. C'est une erreur matérielle. Il y a eu une mauvaise référence au fait.

Cela dit, « conformément aux dispositions de l'article 117.4 ». C'est plutôt l'article 135. Donc,

« conformément à l'article 135 de la Constitution ».

Monsieur le député Ahouanvoébla, cet amendement est accepté par la commission.

A l'article 10, nous avons souhaité maintenir le statu quo. De toutes les façons, l'alpha et l'oméga de ces traitements se trouve être encore le gouvernement. La référence est un cadrage et le gouvernement saura les préoccupations qui ont été émises ici. La crainte, c'est que les personnes concernées soient moins traitées. Je pense que le gouvernement l'a voulu et ce n'est qu'un indicateur que nous avons donné ici. Le gouvernement avisera à travers un décret pris en conseil des ministres. Donc, nous proposons le statu quo quant à l'article 10.

A l'article 11, le député Ahouanvoébla propose que le décret pris en conseil des ministres sur proposition pour réguler un certain nombre de comportements et d'attitudes de la part des membres des Cours, il a demandé que c'est devenu superflu et caduc. Nous avons estimé qu'il fallait maintenir la disposition parce que l'article 11 dit bien « qu'un décret pris en conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle ». Donc la Cour constitutionnelle a encore l'initiative par rapport à ces règles qui sont indiquées. On estime que cela ne fait pas trop de mal et même pas de mal.

Nous proposons le statu quo par rapport à cela.

Sur l'article 12, nous avons reçu un amendement du député Adoun Hilaire mais sa préoccupation est prise en compte dans le contenu. C'est-à-dire qu'à l'article 12, le député Adoun a proposé « en cas d'invalidité ou de décès d'un membre de la Cour constitutionnelle, le président avise le président de la République ou le bureau de l'Assemblée nationale qui dispose du même délai pour son remplacement ». Cette préoccupation est prise en compte dans l'article 9.2. Nous allons lire l'article 9.2 et vous verrez que c'est pris en compte. L'article 9.2 stipule « les dispositions de l'article 9.1 alinéa 2 sont applicables lorsqu'un membre de la Cour constitutionnelle est définitivement empêché suite à une incapacité physique permanente ». Donc, sa préoccupation est déjà contenue dans le texte du projet en étude.

Voilà un peu les amendements qu'on a reçus, Monsieur le président de l'Assemblée nationale et les positions de la commission par rapport à ces amendements, à ces propositions !

M. le président. Nous passons au vote le titre I. qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre I est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Titre II, monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, vous voudrez bien passer la parole au rapporteur ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre II du projet de loi).*

M. le président. Nous allons passer aux inscriptions.

(Inscription des intervenants).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Deux (2) inscrits, monsieur le président !

M. le président. Veuillez passer la parole aux inscrits.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Monsieur le député Agongbonon, vous avez la parole.

M. Lambert AGONGBONON. Je voudrais me prononcer sur les articles 26 et 34.

L'article 26 dit : « La Cour constitutionnelle saisie conformément aux articles 121, 122, 123 et 146 de la constitution, avise immédiatement le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, et le cas échéant, les présidents de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication et du Conseil économique et social ». Ce cas-là, pourquoi n'a-t-on pas ajouté la Cour des comptes, le président de la Cour des comptes ? Est-ce que vous avez une raison particulière pour ne pas l'ajouter sinon je propose qu'il soit ajouté. Parce qu'on est en train de citer là les présidents des institutions constitutionnelles. C'est ce que je comprends. Mais on a laissé le président de la Cour des comptes.

L'article 34 dit : « Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée, ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Ce paragraphe particulièrement, je crois que c'est une disposition

inconstitutionnelle. Est-ce qu'il est utile encore de le rappeler ici ? Parce que le paragraphe est déjà dans notre Constitution : « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ».

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Madame le député Baba Moussa, vous avez la parole.

Mme Mariama BABA MOUSSA. J'ai quelques préoccupations et je crois que la première a été déjà prise en compte par mon prédécesseur, notamment en ce qui concerne la non prise en compte de la Cour des comptes.

Lorsque nous allons à la page 8 et à l'article 15, je lis que : « La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres ». Et à la page qui suit : « En cas d'empêchement, le président et le vice-président sont suppléés par le plus âgé des conseillers ». J'ai l'impression que c'est une redondance. Je voudrais comprendre pourquoi on a encore reprécisé ce qui a été dit.

Le chapitre 6, page 28, article 58, je lis que c'est « dans la première quinzaine du mois d'octobre

précèdent chaque année électorale, la Cour constitutionnelle arrête une liste de six (6) rapporteurs adjoints... ».

Je voudrais m'assurer qu'avec les réformes en cours, est-ce que c'est arrimé sur les élections de janvier prochain ? Parce que les élections avaient toujours eu lieu au mois d'avril. Donc, je voudrais m'assurer que nous avons bien tenu compte des prochaines échéances législatives qui sont au mois de janvier.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est la dernière.

M. le président. Très bien ! Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Les préoccupations me semblent fondées parce que là, en dehors de la Cour suprême et déjà la Cour constitutionnelle qui pourraient avoir une session conjointe, toutes les autres institutions sont visées par ici. Nous allons écouter le gouvernement là-dessus.

A l'article 34, conformément à l'article 124 de la Constitution, « une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles

d'aucun recours... ». C'est une reprise de la Constitution dans la loi organique. Cela se fait. Le gouvernement va dire un mot là-dessus aussi sinon que cela se fait.

Le député Baba Moussa a repris l'article 26, il y a la première remarque, je n'ai pas bien ... C'est l'article 8. D'accord !

Par rapport à l'article 58, je pense que les nouveaux délais sont bien pris en compte, les élections, c'est pourquoi c'est octobre. Les rapporteurs dont il s'agit, sont des personnes de référence que la Cour sollicite pour l'assister dans son travail. Elle a déjà commencé par le faire dans la pratique. Je pense que c'est quelque chose qui est en train d'être consacré par les textes.

A l'article 8, je vais lire l'article mais j'avoue que je n'ai pas bien suivi la préoccupation : « Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni ... ». Vous avez dit page 8 ! C'est quel article, s'il vous plaît ! Article 15 ! D'accord !

C'est dans les dispositions générales du fonctionnement de la Cour constitutionnelle. « La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres. En cas d'empêchement, le président et le vice-président sont

suppléés par le plus âgé ». J'avoue que je n'ai pas bien entendu parce que je demandais l'article. Je n'ai pas bien suivi la question, Monsieur le président.

Mme Mariama BABA MOUSSA. J'ai parlé de redondance.

M. Orden ALLADATIN. Qu'il y a une redondance. A la fin ou à quel niveau ? Donc, nous allons écouter le gouvernement globalement sur ces questions.

M. le président. Oui, merci ! Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Sur l'article 8, il n'y a pas de redondance. Article 15, page 8. Cet article se rapporte au fonctionnement de la Cour et dans le cadre du fonctionnement, il y a ce que nous appelons l'administration usuelle et également les réunions de la Cour constitutionnelle. Lorsque le président est empêché et qu'il y a lieu à convoquer une session de la Cour constitutionnelle, c'est d'abord le président et en cas d'empêchement du président, le conseiller le plus âgé. Lorsque les deux sont empêchés dans le cadre du fonctionnement et de l'administration courante, il est recouru au conseiller le plus âgé.

C'est ce que nous avons voulu faire en distinguant ou en faisant cette dichotomie. Donc, le président, il y a un vice-président qui le supplée et qui, lorsqu'il y a lieu à convocation des réunions de la Cour constitutionnelle, c'est sur convocation du président ou du vice-président. Lorsqu'il s'agit du fonctionnement normal, lorsque les deux (2) sont empêchés, en ce moment-là, le doyen revient encore et administre la maison en attendant que la cause d'empêchement soit réglée.

L'article 26 a pour pendant les articles 122, 123 et 146 de la Constitution, et si vous remontez à ces dispositions-là, cela concerne les mêmes personnes qui ont été citées et qui sont les destinataires de l'information de la Cour constitutionnelle. Il vous a certainement échappé, la Cour suprême n'a pas été visée dans l'énumération des personnes qui sont avisés par le président.

Monsieur le président, peut-être qu'on pourra demander à un assistant de nous donner lecture des articles 122, 123 et 146 de la Constitution. « La Cour constitutionnelle saisie conformément aux articles 122, 123 et 146 de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le président de l'Assemblée Nationale et le cas échéant le président de la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication ». Il s'agit de leur Règlement intérieur. C'est sûr qu'ils

soumettent leur Règlement intérieur à la Cour. Ce sont ceux-là qui sont concernés par cette information.

A l'article 34, ce qui va s'en dire, va encore mieux en le disant. Il n'y a pas que là qu'on ait repris les dispositions de la Constitution. Lorsque c'est nécessaire de le reprendre, parce qu'il s'agit d'une règle de procédures. Ces règles de procédures sont répétées dans les lois. Si vous faites attention, la Cour suprême et la Cour des comptes ont des règles de procédure séparées, cependant que la Cour constitutionnelle, les règles de procédure applicables devant la Cour constitutionnelle sont intégrées dans la loi organique. C'est pareil également pour la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication. Voilà donc pourquoi, ces dispositions-là sont ici reprises.

Monsieur le président, en dehors de cela je n'ai pas souvenance de questions auxquelles je n'ai pas répondu. Je suis à votre disposition.

M. le président. Oui, Monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Nous prenons acte des éclairages donnés, des clarifications données par le gouvernement et nous nous alignons là-dessus.

M. le président. Vous n'avez pas d'amendement ?

M. Orden ALLADATIN. Il n'y a pas eu des amendements de façon particulière. Il y a eu des questions, des incohérences qu'on a supposé, mais des réponses ont été données. Je crois que les collègues devraient déjà se convaincre des explications données par le gouvernement.

M. le président. Merci !

Sous réserve de toutes ces explications, qui sont ceux qui sont pour le titre II ? ...

Le titre II est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Titre III : Dispositions diverses et finales.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Razack ABIOSSE. (*Donne lecture du titre III*).

M. le président. Vous constatez que l'article 89 abroge toutes les dispositions antérieures comme on l'avait dit au début. Voilà, intervenants ?

(Inscription des intervenants).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'intervenant, monsieur le président !

M. le président. Nous allons passer au vote le titre III. Qui sont ceux qui sont pour ? ...

Le titre III est adopté l'unanimité des députés présents et représentés.

Nous allons passer au vote de l'ensemble du texte, sous réserve bien-sûr de ceux qui prendront la parole pour les explications de vote.

Pour l'ensemble du texte, qui sont ceux qui sont pour ?...

Cela fait quatre-vingt-et-un (81). C'est la totalité. Voilà ! Nous avons quatre-vingt-et-un (81).

Alors, l'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 7 juin 2022, la loi n°2022-09 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle à la majorité absolue de quatre-vingt-et-un

(81) voix pour, zéro contre et zéro abstention.

(Coups de maillet).

J'ai tapé. C'est juste parce que comme la loi a dit « majorité absolue », j'ai repris les termes de « majorité absolue », conformément aux prescriptions de la loi. Merci !

Donc, monsieur le président, nous avons voté plus tôt que prévu. Cela fait à peine deux (2) heures qu'on est rentré. Alors que nous avons prévu quelque chose sachant que nous irons plus loin. Vous allez essayer de mettre de l'ordre dans vos affaires et nous allons continuer parce que le temps de la digestion, c'est trois (3) heures. Et maintenant, cela fait une heure et demie qu'on a mangé. On ne peut pas dire d'aller encore manger. Donc, il faut au moins trois (3) heures parce que je dois tenir compte de la santé des députés et nous ne pouvons pas aussi autoriser le gaspillage non plus. On a mangé. Cela fait une heure et demie qu'on est venu dans la salle. Il faut au moins trois (3) heures de digestion. Vous allez mettre de l'ordre dans vos affaires, le temps qu'on revienne faire les trois (3) heures de digestion avant d'aller manger. Merci, Monsieur le président ! A tout à l'heure !

Suspension pour quelques minutes !

La séance est suspendue.

(La séance est suspendue à vingt heures vingt-quatre).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à vingt heures vingt-huit).

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président, veuillez prendre place avec votre rapporteur.

Monsieur le président, vous avez la parole. J'espère que nous allons étudier le projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Examen du projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

M. Orden ALLADATIN. Exactement, monsieur le président de

l'Assemblée nationale !

Effectivement, nous avons été saisis du projet de loi portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême. La commission s'est réunie les lundis 09 et 23, le mardi 24 et le mercredi 25 mai pour en examiner le contenu. Le gouvernement était représenté à nos travaux, avec la participation de l'Union nationale des magistrats du Benin (UNAMAB).

Alors, au niveau des motifs, nous savons que la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution a engendré une amélioration de l'espace institutionnel et consacré une nouvelle répartition des prérogatives juridictionnelles dont la Cour suprême fut jadis l'unique dépositaire.

Ainsi, au terme des articles 131 alinéa 1 et 132 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute juridiction en matière administrative et judiciaire. La Cour suprême peut être consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Monsieur le président de l'Assemblée nationale, au regard de nos justificatifs qui précèdent, les changements substantiels devaient être apportés à la Cour suprême ; d'où l'intérêt du présent projet qui modifie la composition de la Cour en réduisant le nombre de chambres à

deux (2), avec un parquet général et un greffe général. Toutefois, à l'intérieur des chambres, les sections sont maintenues et leur président reconnu. En outre, deux (2) postes de premier avocat général sont institués pour donner un fondement juridique à la pratique judiciaire consistant à charger un avocat général compétent de la coordination des affaires affectées à une chambre.

Donc, le projet de loi en étude, Monsieur le président, est constitué de quarante-neuf (49) articles, de cinq (5) chapitres qui abordent successivement la composition et l'organisation de la Cour, l'organisation et le fonctionnement du parquet général, l'organisation et le fonctionnement du greffe central, les attributions de la Cour suprême, les dispositions diverses.

En commission, les discussions ont tourné autour de quelques préoccupations dont de forme. Il s'agit des préoccupations relatives à la structuration du texte, aux critères de nominations et aux rôles du secrétaire général, aux critères de recrutement des officiers de justice et des greffiers devant servir à la Cour suprême. Le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation a rassuré les députés et a donné les éléments de réponses aux questions qui ont été posées.

Sur ce, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, vous voudriez

donner la parole au rapporteur pour nous lire l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Hyppolite HAZOUME, rapporteur ad hoc de la commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme. *(Donne lecture de l'avis de la commission).*

M. le président. Comme la commission était à elle seule saisie, nous n'aurons plus besoin d'avis d'une autre commission. C'est pour cela que je voudrais prendre acte de votre rapport et aller à la discussion générale. Oui ! Voilà ! Après lecture, il y a certainement des députés qui voudraient intervenir. Je voudrais demander à la première secrétaire parlementaire de prendre la liste des intervenants.

(Inscription des intervenants).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit, Monsieur le président ! Député Assan !

M. Assan SEIBOU. Monsieur le

président, comme nous n'avions pas participé aux travaux en commission, il était bon de dire à la commission, et d'abord féliciter le président, ou même si ce n'est plus de coutume ici, pour le travail qui a été fait ; parce que le rapport, il était bon. Nous nous intéressons tous ici à la Cour suprême parce que c'est une institution qui fait la fierté de notre pays. C'est une institution qui, à travers son fonctionnement quand-même, prouve que nous pouvons faire confiance au système judiciaire et même juridictionnel de notre pays. C'est pour cela que j'ai voulu prendre la parole pour dire combien cette loi me tient à cœur, et que je suis sûr que mes collègues partagent les mêmes préoccupations et que je voudrais les inviter à soutenir. C'est clair que depuis quelques jours, nous travaillons dans un esprit de concilier nos différentes institutions de la République par rapport d'abord à la Constitution, mais également entre elles pour les traitements, pour les fonctionnements, pour actualiser les procédures en tenant compte bien sûr de l'environnement international dans lequel nous sommes. C'est pour cela que je trouve opportun ce qui est contenu dans ce rapport. Ce n'est pas au risque d'aller dans un débat article par article ; je voudrais économiser certains bavardages que je voulais faire ici pour permettre que nous avancions, parce qu'il se fait tard.

Mme **Sofiatou SCHANOU AROUNA**. C'est le seul.

M. le président. Il n'y a pas de préoccupations particulières. Je ne sais pas s'il y en a, s'il y a d'autres qui voudraient prendre la parole pour opiner sur le rapport de la commission.

Bon ! Président, je vous retourne la parole. Avez-vous quelque chose à dire par rapport aux préoccupations du député Assan ?

M. Orden ALLADATIN. Non ! Le député Assan Séibou avait dit que le rapport était bon. Nous n'avons pas de commentaire, Monsieur le président.

M. le président. Donc, nous prenons acte de votre rapport. Et s'il n'y a plus autre chose, nous allons à la discussion particulière. Je ne sais pas si vous avez quelque chose à proposer.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, la commission propose qu'on puisse procéder à l'examen de ce projet chapitre par chapitre. Nous avons cinq (5) chapitres. Ce n'est pas structuré en titres. Le projet de texte est structuré en cinq (5) chapitres. La commission suggère qu'on aborde

chapitre par chapitre.

M. le président. Vous avez la parole pour exposer le texte chapitre par chapitre.

M. Orden ALLADATIN. Je vais y aller et le rapporteur va prendre le relais.

(Donne lecture du chapitre premier du projet de loi).

M. le président. Interventions ?

(Inscription des intervenants).

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Médéwanou !

M. Ernest MEDEWANOU. A l'article 9 alinéa, je pense, qui parle de la prestation de serment des auditeurs, greffiers et autres avant leur entrée en fonction, est-ce qu'il n'y a pas lieu ici de préciser l'autorité devant laquelle ceci doit se faire ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, je m'intéresse à l'article 2 où il est dit que la Cour suprême reçoit obligatoirement ampliation de tous les actes pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire. Est-ce que c'est ampliation ou bien copie ? Je voudrais proposer copie. Et puis au niveau de l'article 6, on dit que les juges de la Cour suprême ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi. Est-ce que c'est seulement des juges qu'il s'agit ou des magistrats de la Cour suprême ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Agongbonon !

M. Lambert AGONGBONON. J'ai une petite préoccupation au niveau de l'article 11. Lorsque la Cour suprême se rend encore à une cérémonie publique, il lui est fourni, à la demande de son président, une escorte d'honneur. Est-ce que c'est la Cour suprême qui se rend ou bien les membres de la Cour suprême ? Ou bien en l'état, est-ce que la Cour peut se rendre à une cérémonie ? Je voudrais d'explication à ce niveau là.

Mme Sofiatou SCHANOU

AROUNA. C'était le dernier, Monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Ce serait plus judicieux qu'on écoute le gouvernement. Il y a eu des questions d'éclaircissement qui ont été posées ; un seul amendement, ampliation ou copie à l'article 2.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. A l'article 6, la question posée est de savoir si seuls les juges de la Cour suprême sont soumis à l'autorité de la loi ou si c'est tous les magistrats de la Cour suprême. Il faut savoir deux choses : à la Cour suprême comme dans toutes les juridictions, nous avons un parquet et nous avons les juges du siège. Dans la fonction juridictionnelle, ce sont les juges du siège qui sont indépendants quant aux jugements ; et c'est l'autre façon de formuler ce privilège qui est dit de cette façon, que les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Lorsque vous relevez du parquet, vous êtes dans un ordre hiérarchique. Le parquet de la Cour suprême, qui n'a certainement pas le même statut

juridique que le parquet de première instance ou le parquet général près la Cour d'appel, peut recevoir ou, en tout cas, échanger avec le ministre de la justice sur l'orientation dans une procédure. Le ministre de la justice peut demander au procureur général près de la Cour suprême d'élever pouvoir, dans l'intérêt de la loi, contre une décision déjà passée en force de chose jugée ou à l'égard de laquelle toutes les voies de recours sont épuisées. Donc, le parquet se trouve dans une relation avec le pouvoir exécutif. Cela n'est pas le cas des juges du siège, des magistrats du siège qui ne peuvent recevoir aucune instruction lorsqu'il s'agit de l'examen de leurs dossiers. C'est ce qu'a voulu exprimer cette disposition de l'article 36 qu'on retrouve par ailleurs dans toutes les dispositions qui relèvent de l'organisation judiciaire ou du statut des magistrats.

Article 2 ! Non ! Dans la priorité des principes, c'est ampliation que reçoit la Cour suprême de tous les actes réglementaires. Et sauf erreur, ceux qui ont exercé les fonctions exécutives de maire, de sous-préfet, de préfet, de ministre savent qu'à la fin de tous les actes réglementaires, quand on met les ampliations, on met présidence de la république, journal officiel, on vise la Cour suprême qui reçoit copie de tous les actes réglementaires parce que, la plupart du temps, les contentieux relatifs à ces actes-là passent devant cette

juridiction et elle est outillée pour pouvoir conduire les procédures.

Article 11 !

M. Orden ALLADATIN. La Cour qui se rend ou les membres de la Cour...

M. Séverin QUENUM. Non ! C'est une question de formulation. Cela s'entend bien. La Cour, c'est l'institution. Cette fois-ci, on parle de l'institution qui se déplace. Donc, lorsque l'institution se déplace, elle reçoit les honneurs.

Voilà !

M. Orden ALLADATIN. Article 9 au sujet de l'autorité devant laquelle le serment est reçu !

M. Séverin QUENUM. Article 9 ! Oui, le serment des greffiers, c'est devant la juridiction à laquelle ils appartiennent ou devant laquelle ils vont exercer, devant cette juridiction-là.

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président !

M. le président. Pour peut-être nous remémorer un peu, c'est que l'ampliation est en fait un double en la forme authentique d'un acte administratif, alors que ce sont de simples copies qui sont transmises dans les faits. Maintenant, entre les faits et la réalité, il revient aux pratiquants, à ceux qui exercent, de savoir s'ils transmettent vraiment le double en la forme authentique ou bien s'ils envoient des copies. Je pense que cela relève de la pratique.

Sur ce, qui sont ceux qui sont pour le chapitre 1 ?...

Le chapitre 1 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Chapitre 2 !

M. Orden ALLADATIN. *(Donne lecture du chapitre 2).*

M. le président. Intervenants ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Monsieur le président, il

n'y a pas d'intervenant pour ce chapitre.

M. le président. Pas d'intervenant !

Président, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Orden ALLADATIN. Non ! Pas de commentaire, Monsieur le président !

M. le président. Gouvernement, si vous le désirez !

M. Séverin QUENUM. Non ! Monsieur le président, nous avons discuté amplement en commission.

M. le président. D'accord ! Nous allons passer le chapitre 2 au vote.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le chapitre 2 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, vous voudriez bien passer la parole au rapporteur pour le

chapitre 3.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Hyppolite HAZOUME. *(Donne lecture du chapitre 3).*

M. le président. Merci ! Intervenant ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. Article 22 ! Je ne sais pas si c'est une... On dit : « Le parquet général est composé du procureur général, de deux (2) premiers avocats généraux, d'avocats généraux, d'auditeurs, de greffiers et de personnel d'appui et de soutien ». Le chauffeur est un personnel d'appui. C'est de cela on parle ? Depuis là, on n'entend pas personnel d'appui. Pourquoi a ce niveau on parle de personnel d'appui ? A qui veut-on faire recours ou référence ? De qui veut-on parler là ?

M. le président. C'était le seul intervenant.

M. Orden ALLADATIN. Vous pouvez donner la parole au garde des sceaux.

M. le président. Gouvernement !

M. Séverin QUENUM. Nous appelons personnel d'appui, de soutien, ceux qui ne sont pas directement dans les fonctions juridictionnelles. Ils ne sont pas directement liés aux fonctions juridictionnelles. Cela ne fait pas encore appel aux conducteurs de véhicules administratifs (CVA). Mais c'est le personnel administratif tout court, et nous en utilisons dans les juridictions. Nous avons ceux qui font les statistiques pour nous, ceux qui font le travail purement administratif. Et ce sont ceux-là qui viennent en soutien à l'activité juridictionnelle.

M. le président. Et les secrétaires des services administratifs (SSA) ? Les secrétaires administratifs (SA) ?

M. Séverin QUENUM. C'est de cela qu'il est question. Les attachés aux services administratifs ou les secrétaires des services administratifs, c'est un pluriel de personnes, sous diverses appellations mais, les chauffeurs ne sont pas dans cette catégorie.

M. le président. C'est cela qu'il a dit !

M. Séverin QUENUM. Oui ! Les conducteurs de véhicules administratifs (CVA). Non ! Ils ne sont pas le personnel de soutien.

M. le président. Voilà. Président, le gouvernement a fini de parler.

M. Orden ALLADATIN. Nous n'avons pas reçu d'amendement. On va se contenter des explications du gouvernement, parce qu'il n'y a pas d'amendement de façon particulière. Des questions de clarifications, nos partages de savoir.

M. le président. Nous passons au vote le chapitre 3.

Qui sont ceux qui sont pour le chapitre 3 ?...

Le chapitre 3 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

M. le président. Chapitre 4 !

M. Orden ALLADATIN. Vous allez constater l'erreur matérielle sur les copies. Donc, c'est chapitre 4 au lieu de chapitre 3, ainsi de suite. Alors, sur ce, je vous prierais de donner la parole au rapporteur pour la lecture du chapitre 4, Monsieur le président.

M. le président. Rapporteur, vous avez la parole.

M. Hyppolite HAZOUME. (*Donne lecture du chapitre 4.*)

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. C'est une faute de frappe. On a dit dans l'article 31, dans la suite du contenu, ceux ayant dix (10) ans d'expériences professionnelles dont cinq (5) on a dit « moins cinq » et puis dans une gestion. Donc, au moins cinq (5), Monsieur le président !

M. le président. Député Ahouanvoébla. Allez-y !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Article 32 : « Une ordonnance du président de la Cour suprême, sur proposition de greffier en chef, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du greffe central ». Les modalités d'organisation et de fonctionnement du greffe central à la Cour suprême, est-ce que c'est toutes les fois qu'il y a un président de la Cour suprême qu'il faut prendre l'ordonnance ? Sinon, moi, j'aurais proposé ceci : « Une ordonnance du président de la Cour suprême fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du système central ». Et ne pas associer le greffier en chef, qui est de passage, dans cette prestigieuse institution.

M. le président. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui voudraient intervenir ? Il n'y en a pas. Président vous avez la parole !

M. Orden ALLADATIN. Sur l'article 31, nous avons déjà lu le petit rectificatif, en réalité c'est du français, mais pour des besoins de clarté, nous allons bien ajouter "dont au moins cinq (5) ans dans une juridiction de fond" à l'article 31. Sur l'article 32, qu'il vous plaise de donner la parole au garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole.

M. Séverin QUENUM. Je ne sais pas si j'ai bien entendu le député Ahouanvoébla lorsqu'il a parlé de quelqu'un qui est de passage. Que ce soit du président ou le greffier en chef, ils sont tous de passage à la Cour suprême. Et celui dont le mandat est le plus court, c'est encore le président de la Cour suprême qui a un mandat de cinq (5) ans, alors que le greffier en chef exerce une fonction statutaire. Bien souvent, quand ils vont à la Cour suprême, sauf incident de parcours, accident de parcours, ils y terminent leur carrière. Par contre, étant le chef de cette institution à l'intérieur de la Cour, il est normal que ce soit lui qui propose les modalités d'organisation de ce service. Je...

M. le président. Président !

M. Orden ALLADATIN. Le député Ahouanvoébla a retiré son amendement. Donc, il n'y en a plus. Merci !

M. le président. Nous passons au vote du chapitre 4.

Qui sont ceux qui sont pour le chapitre 4 ?...

Le chapitre 4 est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

M. Orden ALLADATIN. (*Donne lecture du chapitre 5*).

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè.

M. Patrice NOBIME AGBODRANFO. Je vais faire parvenir mon amendement au président.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le seul inscrit.

M. le président. Est-ce que vous avez déjà reçu l'amendement ?

M. Orden ALLADATIN. C'est pourquoi je demandais au collègue si c'est après le vote qu'il va faire parvenir l'amendement. Je suppose qu'il n'en a pas, parce qu'il est en rédaction.

Mais en attendant, au dernier paragraphe de l'article 37, on a compris qu'il faut aller à la ligne. C'est une citation. Il faut mettre un tiret. Lorsque après cassation ainsi de suite. C'est des conditions ci-après : il y a eu un premier tiret et puis après on a omis le tiret qui a suivi. Donc, un tiret : « lorsque après cassation d'un premier arrêt pour jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens ».

M. le président. Est-ce que c'est cela l'amendement du député Nobimè ?

M. Orden ALLADATIN. Non ! C'est une erreur de forme que j'ai relevée avant qu'on ne vote le chapitre, monsieur le président.

M. le président. Vous avez toujours la parole à cause de l'amendement du député Nobimè Agbodranfo.

M. Orden ALLADATIN. A l'article 45, il est écrit "sommier", mais c'est sommaire. L'amendement du député Nobimè, je vais le lire. Je suggère un amendement à l'article 33. Au fait, c'est une suggestion qui est faite. L'amendement n'est pas formulé. A défaut d'amendement, maintenant peut-être sur la suggestion, le garde

des sceaux souhaite dire un mot afin que l'amendement soit très bien formulé, parce que sur la question, monsieur le président de l'Assemblée nationale, le gouvernement peut-être a un mot à dire sur sa préoccupation. Si le gouvernement le désire.

M. Séverin QUENUM. Le gouvernement ne trouve pas d'inconvénient à ce que la possibilité du rabat de délibéré s'opère aussi bien à l'initiative du procureur général, qu'à la demande du garde des sceaux. Ce n'est pas gênant. Donc, au dernier tiret, c'est soit d'initiative du procureur général, ou à la demande du garde des sceaux. Si cela doit être reformulé. Le dernier alinéa, c'est-à-dire que la Cour suprême siège en assemblée plénière...

M. le président. De l'article ?

M. Séverin QUENUM. Article 33, page 22, dernier tiret !

M. le président. Le président de la commission se retrouve ?

M. Orden ALLADATIN. Oui ! Nous sommes à la page 22. Nous avons trois (3) tirets. Vous proposez un quatrième tiret ?

M. Séverin QUENUM. Non ! Le même tiret peut être modifié.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, si vous pouvez donner deux (2) minutes, l'auteur de l'amendement peut bien penser sa formulation et si nous allons ...

M. le président. Nobimè, vous vous rapprochez du président pour mieux reformuler votre amendement.

M. Orden ALLADATIN. Une minute suffira.

M. le président. D'accord ! Une minute !

La séance est suspendue.

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à vingt-et-une heures vingt-six).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à vingt-et-une heures trente-et-une).

(Coups de maillet)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Nous avons trois (3) amendements au titre de ce chapitre.

M. le président. Provenant du député Nobimè ?

M. Orden ALLADATIN. Il y a deux (2) amendements provenant du député Nobimè. Et nous-mêmes avons soulevé une petite erreur matérielle qu'il fallait corriger.

M. le président. Allez-y !

M. Orden ALLADATIN. Pour récapituler, provenant du député

Nobimè, à l'article 33, le quatrième tiret devient : « à la demande du ministre chargé de la justice ou du procureur général ». Donc, l'insertion, c'est : « à la demande du ministre chargé de la justice » et on continue « ou du procureur général près la Cour suprême pour remédier par la procédure de rabat d'arrêt à une contrariété de décision de la Cour ou par la procédure de réexamen lorsque, postérieurement à un arrêt rendu par la Cour, il y a lieu de tirer les conséquences d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle ayant déclaré ledit arrêt contraire à la Constitution ou à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », article 33.

A l'article 37, c'est une erreur de forme. Je l'ai fait remarquer tantôt. Il s'agit de faire un autre tiret final. « Lorsque après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens », article 37.

A l'article 45, à la page 32, à l'avant-dernier paragraphe de cette page-là, « il tient à jour les fichiers contenant les sommaires », il faut plutôt écrire « les sommiers des arrêts rendus ». Ce n'est pas « les sommaires ». C'est « les sommiers ».

Voilà les amendements obtenus et validés !

M. le président. Sous réserve de ces amendements validés, nous allons passer au vote, le chapitre V.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le chapitre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Chapitre VI !

M. Orden ALLADATIN. Merci de donner la parole au rapporteur !

M. le président. Le rapporteur, vous avez la parole.

M. Hyppolite HAZOUME. *(Donne lecture du chapitre VI du projet de loi).*

M. le président. Qui sont ceux qui veulent intervenir ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. le président. Député Nobimè, vous avez la parole.

M. Patrice NOBIME. A l'article 47, au troisième alinéa, « le rapport général est publié au Journal officiel et sur le site web de la Cour suprême ». L'évolution de la technologie nous amène aujourd'hui au site web. Et demain ? Nous ne pouvons pas nous fier à... Donc, moi, je voudrais faire l'amendement pour parler seulement du Journal officiel. Quant au site web, non !

A l'article 49, tout à l'heure, nous avons attaqué une loi que nous sommes en train d'abroger. Je voudrais emprunter ici le même raisonnement : « abroge toutes dispositions antérieures » que de citer une loi à l'article 49. « Sont abrogées, les dispositions de la loi n°... ». Non ! Il vaudrait mieux « abroge toutes dispositions antérieures ».

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Sur la dernière requête, non ! Cette loi est visée particulièrement. La loi n°2004-07, nous voulons l'abroger pour ne plus en entendre parler. Nous ne

voulons pas rester dans le vague. Donc, cette loi est abrogée par celle-ci. Cet amendement ne peut être accepté.

Maintenant, sur la logique du député, qui peut le plus peut le moins. C'est dire que je croyais qu'il allait avancer. On dit web. Si avec Journal officiel simplement, on peut le web en attendant demain, lui propose que nous disions simplement « Journal officiel » en attendant demain. Soyons en train de dire le web en attendant demain. Maintenons le web en attendant l'évolution de demain. Cela n'exclut pas les évolutions de demain.

M. le président. Le gouvernement ? D'accord ! Sous réserve de ces amendements rejetés, nous allons passer au vote, le chapitre VI.

Qui sont ceux qui sont pour le chapitre VI ?...

Le chapitre VI est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Nous allons passer l'ensemble du texte au vote.

Sous réserve de ceux qui voudraient avoir l'explication de vote, qui sont ceux qui sont pour l'ensemble du

texte ?...

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 07 juin 2022, la loi n°2022-10 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Merci beaucoup, chers collègues !

Monsieur le président, vous êtes en place ? Il reste une petite loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

Une suspension de cinq (5) minutes pour permettre de réaménager la composition de la faïtière de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Nous avons besoin d'une minute pour cela. Une minute nous suffit.

M. le président. Je veux vous voir d'abord en place.

La séance est suspendue.

(Coups de maillet)

(La séance est suspendue à vingt-et-une heures quarante-deux).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à vingt-et-une heures quarante-trois).

(Coups de maillet)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

Examen du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême.

M. Orden ALLADATIN. La commission des lois, de l'administration et des droits de l'Homme a été saisie du projet de loi portant statut des magistrats de la Cour suprême. Qu'il vous souvienne, monsieur le président de l'Assemblée nationale, nous avons adopté, ici, il

n'y a pas très longtemps, le statut des magistrats de la Cour des comptes.

Saisie par le président de l'Assemblée, la commission s'est réunie les lundis 09 et 23, le mardi 24 et le mercredi 25 mai pour en examiner le contenu. Naturellement, le gouvernement était représenté aux travaux par le garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation, accompagné des cadres de son ministère. Les discussions ont été faites avec la contribution des représentants de la Cour suprême et de l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB).

Au sujet des motifs du projet de loi, nous savons bien que l'article 134 alinéa 2 de la Constitution dispose que « la loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême. » En dépit de cette disposition, cette loi n'a jamais été adoptée rendant le statut des magistrats de la Cour suprême incertain. Cette situation fragilise les efforts en vue du renforcement institutionnel et statutaire des juridictions nationales. C'est pourquoi le présent projet de loi est le bienvenu et vise à remédier à cette situation en définissant d'abord la qualité de magistrat à la Cour suprême.

A cet effet, la définition organique a été préférée à celle qualitative, étant donné qu'au regard des articles 133 et 134 de la Constitution, la réunion des critères qualitatifs est un préalable pour accéder à la haute juridiction.

Ensuite, l'accès à la Cour suprême et la mobilité à l'intérieur des chambres et du parquet sont subordonnés aux critères de compétence et de probité. Il y a l'introduction des critères de compétence et de probité. Ainsi, les aspirants magistrats et juristes de haut niveau aux fonctions de conseiller à la Cour suprême seront désormais soumis à une évaluation d'aptitudes. Les plus méritants seront inscrits sur une liste d'aptitudes. Les autorités compétentes y puiseront ceux à soumettre à l'avis du conseil supérieur de la magistrature en vue de leur nomination à la Cour suprême.

Par ailleurs, la question tantôt abordée sur la rémunération et des avantages des magistrats de la Cour suprême en fonction et à la retraite a été revue afin de leur assurer l'indépendance financière nécessaire à leur office et à la dignité y relative. De même, le régime disciplinaire auquel ils sont soumis est mieux organisé à travers le projet.

Enfin, l'âge d'admission à la retraite est porté à soixante-trois (63) ans afin que l'expérience capitalisée par eux soit mise au service de la justice. Pour ceux qui bénéficiaient déjà des soixante-cinq (65) ans d'âge, ils continueront de bénéficier des soixante-cinq (65) ans d'âge.

Voilà un peu pour ce qui concerne les motivations du présent projet de loi soumis à l'étude de l'Assemblée nationale !

Du point de vue du contenu, le projet de loi en étude comporte trente-neuf (39) articles répartis en cinq (5) titres abordant les dispositions générales, l'évaluation, l'aptitude, la nomination et l'avancement des magistrats de la Cour Suprême, la discipline, la position, la cessation de fonction et l'honorariat.

Au niveau des discussions, comme vous vous y attendez, les commissaires ont exprimé des préoccupations relatives à la rémunération proposée, aux critères indiciaires proposés, à l'évaluation des magistrats devant y travailler et à la préséance au sein de la Cour suprême.

A toutes ces préoccupations, le garde des sceaux a donné des explications.

C'est au terme de toutes ces discussions que la commission a émis son avis.

A cet effet, vous voudrez bien, Monsieur le président de l'Assemblée nationale, donner la parole au rapporteur pour nous donner l'avis de la commission.

M. le président. Oui ! Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture de l'avis de la commission).*

M. le président. Merci ! Qui sont ceux qui veulent intervenir ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Un seul inscrit !

M. le président. Donnez la parole à celui qui est inscrit.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. Sans perdre ma souvenance et sauf erreur de ma part, nous avons voté, entre temps, une loi sur le statut des magistrats et puis après, annulé. Maintenant, nous nous penchons sur les magistrats de la Cour suprême. Qu'est-ce qui se passe ? En nous rappelant les dispositions de la Constitution, dans l'avis de la commission, c'est une loi. Dans notre pays, lorsqu'on analyse le milieu béninois, on sent des particularités depuis des temps. Aujourd'hui, nous, nous sommes de bonne volonté. Et demain ? Donc, je voudrais savoir pourquoi depuis longtemps, nous ne sommes plus revenus sur le traitement des

magistrats et c'est seulement ceux de la Cour suprême qui soient à ce jour, notre préoccupation ?

M. le président. D'accord !

Nous allons suspendre et revenir sur l'ancien, pour tous les magistrats d'abord. Et après, nous allons revoir ceci. C'est cela hein ?

Prenez la parole. Arrangez le micro !

M. Patrice NOBIME. Je voudrais savoir s'il se rappelle. Sinon, demain vous voyez ? Excusez-moi d'être en dialogue avec vous. Je ne sais pas si la loi le permet.

M. le président. Non ! C'est moi-même qui ai... J'ai voulu comprendre pour dire bon... C'est une déduction que je fais. Je n'ai pas encore donné la parole au président de commission. C'est pour éclairer le président.

M. Patrice NOBIME. Ici, entre temps, quand vous lisez, c'est au bon vouloir de la hiérarchie, parce que vous devriez être inscrit d'abord sur une liste. On va dire : « Oui ! Vous êtes compétent » avant qu'on ne vous affecte à la Cour suprême. Et c'est là-bas que vous aurez maintenant le bien-être. On est parti jusqu'à se pencher sur leur retraite. Alors, si

vous n'avez pas la chance d'aller jusqu'à la Cour suprême et que vous restez seulement magistrat ici pour terminer, quel est le sort, monsieur le président ? C'est toute ma préoccupation.

M. le président. D'accord ! Merci !

Voilà la préoccupation de notre collègue, monsieur le président de la commission !

M. Orden ALLADATIN. Nous sommes dans le débat général. Le collègue se préoccupe du sort des magistrats en général. L'Assemblée nationale attendra un projet ou une proposition dans ce sens et en ce moment, nous aviserons. Maintenant, le député pourrait continuer son plaidoyer ou adresser une question au gouvernement à cet effet. Mais pour l'instant, nous sommes en train d'étudier le statut des magistrats de la Cour suprême. Et maintenant, je voudrais rappeler juste au passage que ce statut traîne sur... En tout cas, quand moi, je suis venu à l'Assemblée nationale à la septième législature, ce projet était déjà sur la table des députés. Donc, si le gouvernement réintroduit ce projet à soumettre à notre étude, la commission s'y est attelée et l'avis de la commission est connu depuis tout à l'heure.

M. le président. Oui ! Merci ! Il se préoccupe de ceux-là qui n'auront pas la chance suprême et qui vont passer une retraite misérable, et d'autres ... De toutes les façons, je voudrais savoir si le gouvernement voudrait prendre la parole. S'il la désire, je vais la lui accorder, mais s'il ne la désire pas, nous allons prendre acte du rapport et avancer.

Le gouvernement désire prendre la parole ?

M. Séverin QUENUM. Je voudrais prendre la parole pour rassurer d'abord le député Nobimè, mais également dire que le gouvernement se préoccupe du sort de tout le monde. La preuve, c'est que nous avons initié la revalorisation des salaires de façon générale. C'est vrai qu'aller servir à la Cour suprême ou devenir magistrat de la Cour suprême est un couronnement de carrière et qui est le vœu de tous les magistrats. C'est même leur vocation naturelle. Malheureusement, tout le monde ne peut pas y aller, tout le monde ne peut pas y arriver. Il se trouvera donc ce qu'on pourrait appeler quelques canards boiteux et qui vont finir leur carrière sans être jamais allés à la Cour suprême. Nous avons, sur la table du gouvernement, en projet, le statut de la magistrature de façon générale. C'est pour répondre à la fois à un besoin constitutionnel, parce que la Constitution a fixé et nous en avons

eu le rappel plusieurs fois qu'il faut un statut à part pour les magistrats de la Cour suprême. Nous sommes là en train de satisfaire ce vœu et cette volonté du constituant. Nous allons réexaminer le statut de la magistrature de façon générale et puis en plus d'autres statuts des corps judiciaires. Nous avons, en projet, le statut des notaires, le statut des huissiers, le statut des avocats, le statut des greffiers qu'il faut revoir, greffiers, officiers de justice. Nous allons revenir avec toutes ces lois-là lorsque la question de la revalorisation des salaires, de façon générale, aura été réglée. Je crois que plus personne n'aura le sentiment d'être allé à la retraite pour toucher une pension dérisoire.

Monsieur le président, c'est au cœur de nos préoccupations et le garde des sceaux que je suis, qui reçoit tous les magistrats, tout à l'heure encore sur mon téléphone portable, à la pause, j'ai lu la plainte d'un magistrat membre de l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) qui est revenu sur cette question. Certainement qu'il suit à la télévision, à la radio, ce qui se fait ici et qui a dit à quand nos statuts ? Je lui ai répondu : nous y arriverons. Nous y travaillons. Je vous remercie.

M. le président. Bon ! J'espère que cela rassure les magistrats qui sont dans votre dos et celui qui est derrière

moi aussi ? J'espère que cela les rassure ? Sinon, moi, j'aurai besoin des magistrats pour servir de conseillers demain ici et je ne trouverai pas. Mais j'ai confiance que le gouvernement améliore la situation autant salariale qu'autre matérielle de tout le monde et que bientôt, je pense que tout cela sera conjugué au passé.

Merci ! Monsieur le président de la commission, vous nous donnez votre mot de clôture de ce débat.

M. Orden ALLADATIN. Plus d'observations particulières, monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Très bien ! Nous prenons acte de votre rapport et nous passons à la discussion particulière.

Président de la commission, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien donner la parole au rapporteur pour procéder à la lecture, titre par titre, du texte soumis à notre étude.

M. le président. Très bien ! Nous avons six (6) titres.

Rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE.
(Donne lecture du titre premier).

M. le président. Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Inscription à partir de la gauche !

(Inscription des intervenants)

M. le président. Donnez la parole aux inscrits.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Gbénou !

M. Paulin GBENOU. A l'article 2, on dit que : « Sont magistrats de la Cour suprême, le président de la Cour suprême... ».

Cela veut dire que désormais, le président de la Cour suprême sera magistrat parce que l'autre de Parakou, Batoko n'était pas magistrat. Ou bien ? Afin, je veux comprendre.

(Remue-ménage)

M. le président. Oui ! Ça va ?
D'accord ! Merci !

Mme Sofiatou SCHANOU
AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. C'est toujours à l'article 2 : « Sont magistrats de la Cour suprême, le président, les présidents, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux... ». Bon ! Je n'ai pas trouvé le secrétaire général. Je ne sais pas si c'est parmi les conseillers qu'on nomme spécialement, le secrétaire général de la Cour suprême.

Mme Sofiatou SCHANOU
AROUNA. C'était le dernier.

M. le président Merci !

Président de la commission !

(Le député Ahouanvoébla demande la parole).

M. le président Ah !

Mme Sofiatou SCHANOU

AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. le président. Bon ! D'accord !

Président Ahouanvoébla, vous avez la parole.

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
Le renvoi de l'article premier est mauvais. Cela renvoie à la Cour des comptes.

M. le président. Oui ! C'est quel article ?

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
L'article premier !

M. le président. Oui ! Le renvoi, c'est à quel article ?

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
C'est cela que je vais chercher maintenant, rapidement. Parce que j'ai regardé d'abord pour m'assurer que c'est mauvais. Maintenant, je veux chercher le bon.

M. le président. Ah bon ! D'accord !
Très bien !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Juste trente (30) secondes !

M. le président. Non, Monsieur le président ! Voilà le dernier intervenant !

M. Orden ALLADATIN. En attendant la vérification du renvoi prévu à l'article premier, vous voudriez donner la parole au gouvernement pour dire sa réaction face à la préoccupation des députés.

M. le président. Gouvernement, vous avez la parole par rapport à l'article premier et l'article 2.

M. Séverin QUENUM. Pour ce qui est de l'article 2 : « Sont magistrats à la Cour suprême, le président de la Cour suprême, les présidents de chambres, les conseillers, le procureur général, les avocats généraux ». Ce sont eux qui sont dans une fonction juridictionnelle. Le secrétaire général, nous l'avons sorti de la loi qui a été votée tout à l'heure. Le secrétaire général est dans une fonction administrative comme le secrétaire général de la Cour des comptes, comme le secrétaire général de la Cour constitutionnelle. Si d'aventure, le secrétaire général est nommé parmi les magistrats, parce que ce n'est pas

impossible, c'est qu'il serait déjà à la Cour en tant que magistrat soit dans l'une des fonctions de conseiller, de président de chambres, d'avocat général. Et si par extraordinaire, il n'avait pas encore atteint le grade, l'expérience, mais pour une raison quelconque, il se trouve être nommé secrétaire général à la Cour suprême, il n'est pas magistrat de la Cour suprême. Les magistrats de la Cour suprême, c'est tous ceux que nous avons listés et qui remplissent les conditions telles que définies par la Constitution. C'est-à-dire que, pour aller à la Cour suprême, il faut être magistrat, avoir quinze (15) années d'expériences.

M. le président. Sur une liste d'aptitudes avec les crises de probité et de compétences !

M. Séverin QUENUM. Tel que nous le fixons aujourd'hui. Je vous remercie.

M. le président. Merci ! C'est bon. D'accord !

Président de la commission, vous avez la parole pour clôturer le débat.

M. Orden ALLADATIN. D'accord ! Merci, Monsieur le président ! Il y a

les assistants qui vérifiaient le renvoi. J'entends le député Ahouanvoébla dire d'éliminer l'alinéa 2. C'est bien cela ?

Bon ! Sous réserve de la vérification, au niveau de la commission, nous voulons nous permettre d'éliminer la référence à l'alinéa 2.

C'est bien l'alinéa 2. C'est pour cela je disais sous réserve.

Merci ! Donc, c'est le statu quo.

M. le président. Non ! On élimine l'alinéa 2.

M. Orden ALLADATIN. Non ! On n'élimine rien. Le statu quo !

M. le président. C'est cela ? Sous réserve des explications qui viennent d'être données, nous allons passer au vote du titre premier.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre premier traitant des dispositions générales est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Titre II, Monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Merci, Monsieur le président, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre II du projet de loi).*

M. le président. Inscriptions ?

(Inscription des intervenants)

Passez la parole aux inscrits.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. Je voudrais porter un amendement à l'article 5 : « A l'exception du président de la Cour suprême, des présidents de la chambre et du procureur général, les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil

supérieur de la magistrature au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitudes qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales ».

Monsieur le président, excusez-moi, c'est mon point de vue. Epreuves écrites et orales à un magistrat qui aurait déjà travaillé, aurait pris de l'âge et c'est en ce moment-là qu'on veut le traiter comme un jeune étudiant. Sincèrement, je sais que cela aurait déjà entraîné des débats, mais si nous pouvons enlever « épreuves écrites et orales » et nous limiter aux autres critères-là, ce serait très bon.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Hounsa !

M. Victor HOUNSA. Monsieur le président, au niveau de l'article 10, je vais compter un, deux... Je crois que c'est le troisième alinéa. Il est dit : « Le serment du président de la Cour suprême est reçu... » Non ! L'alinéa qui suit. « Le serment des magistrats de la Cour suprême est reçu par le président de la Cour. Le serment des magistrats du parquet général est reçu par le ministre chargé de la justice ». A ce niveau, quand on dit les magistrats de la Cour suprême et après on parle des magistrats du parquet général alors que quelque part dans les articles précédents, nous

avons listé tous ceux-là comme étant des magistrats de la Cour suprême, cela me gêne un peu. Je voudrais proposer qu'on puisse mettre : « Le serment des magistrats de siège de la Cour suprême est reçu par le président de la Cour suprême ». Et on met le reste pour faire la distinction entre le parquet et le siège.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Ahouanvoébla !

M. Augustin AHOUANVOEBLA. Nous avons étudié la dernière fois la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes. Qu'il vous souvienne que nous avons cassé le titre II en deux : titre II et titre III. La même situation se présente à nous ici. Je ne sais pas si le président de la commission me suit. Les deux derniers chapitres seront dans un autre chapeau : titre III comme nous l'avons fait la dernière fois. Au niveau du titre II, c'est écrit « Evaluation d'aptitudes, nomination et avancement » et cela prend en compte les chapitres premier et II. Puis le titre III qui commence à partir de l'article 15, sera d'abord titre III : « Règles de préséance, devoirs, rémunération et avantages ». Et l'on aura aussi toujours les deux chapitres dedans.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Gbénou !

M. Paulin GBENOU. Article 19 : « En dehors du président de la Cour suprême, la rémunération des magistrats de la Cour suprême comprend une première partie constitutive du traitement salarial et indiciaire calculé sur la base de l'indice de catégorie A1-12 de la fonction publique affectée d'un coefficient de 11,42 ». Ce titre de décrochage m'a l'air très excessif. Je voudrais proposer que leur coefficient soit affecté de 5,72.

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'était le dernier.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole. Je vous donne quelques minutes ? C'est une question. Puisque vous avez beaucoup de papillons.

M. Orden ALLADATIN. Oui ! Nous avons besoin de deux (2) minutes pour harmoniser nos papiers. Juste deux minutes !

M. le président. D'accord !

(La séance est suspendue à vingt-deux heures vingt-deux).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à vingt-deux heures trente).

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Il y a un amendement sur la structuration que la commission a validé. Ce qui donne une nouvelle configuration au titre que nous venons de lire. C'est pour nous aligner sur le statut de la Cour des comptes que nous avons déjà voté pour faciliter la pratique de ces deux textes. Donc, le titre II est séquenté en deux titres. Le titre II va de l'article 5 à l'article 14 et le titre III, de l'article 15 à l'article 23. Le titre III change de titre mais comme nous ne sommes pas encore à ce niveau, nous l'aborderons quand nous serons sur l'étude du titre III. Actuellement, nous sommes sur le titre II qui va de l'article 5 à l'article 14. Dans ce titre, nous avons deux amendements. Nous avons un amendement à l'article 10, à deux niveaux. Il est suggéré « le

serment des magistrats du siège » pour faire la différence entre le parquet et le siège. Donc, le serment des magistrats du siège de la Cour suprême est reçu par le président de la Cour. Un autre amendement pour continuer « le serment des magistrats du parquet général est reçu par le président sur réquisition du ministre chargé de la justice ». Voilà les amendements portés à l'article 10.

A l'article 13, nous avons un amendement de forme. Dire : « les magistrats de la Cour suprême » au lieu de « magistrats à la Cour suprême ».

Voilà les amendements, en dehors de la question de structuration, que la commission a validés !

M. le président. Et l'amendement du député Gbénou ? Vous n'avez pas dit que c'est rejeté.

M. Orden ALLADATIN. C'est quand on abordera le titre III qu'on parlera de l'amendement rejeté du député Gbénou.

(Rires)

M. le président. Mais comme c'est une restructuration, on va voter d'abord le nouveau titre II. Sous

réserve des amendements acceptés par la commission, qui sont ceux qui sont pour le titre II nouveau ?

Le titre II nouveau est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Monsieur le président, vous avez la parole pour continuer avec la restructuration.

M. Orden ALLADATIN. Puisque nous avons déjà procédé à la lecture, juste après l'article 14, il est inséré le titre III intitulé « Règles de préséance, devoirs, rémunération et avantages ». Chapitre I au lieu de chapitre III. Chapitre I : « Règles de préséance ». Chapitre II : « Devoirs, rémunération et avantages ».

Voilà les questions qui concernent la structuration !

A l'article 22, nous avons accepté dire : « les traitements et avantages acquis en vertu de la présente loi sont maintenus au profit des magistrats de la Cour suprême pendant les trois (3) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de mesures disciplinaires ». On ajoute en amendement « Ils ne peuvent être cumulés avec la pension de retraite. » Les traitements et avantages ne peuvent être cumulés avec la pension de retraite.

Voilà le seul amendement que nous

avons accepté à l'article 22 en dehors des amendements de structure !

M. le président. Sous réserve de ces amendements acceptés, qui sont ceux qui sont pour le titre III nouveau ?

Le titre III nouveau est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Titre IV !

M. Orden ALLADATIN. Vous voudrez bien donner la parole au rapporteur pour lire le titre IV intitulé « Discipline ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE.
(Donne lecture du titre IV).

M. le président. Inscription ?

(Liste des intervenants)

M. le président. Pas d'inscription !

Monsieur le président, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Orden ALLADATIN. Vous voudriez bien nous donner une minute de suspension pour une concertation, Monsieur le président.

M. le président. Une minute de suspension !

(La séance est suspendue à vingt-deux heures cinquante-huit).

* * *

* *

*

(La séance est reprise à vingt-deux heures cinquante-neuf).

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le président.

M. Orden ALLADATIN. Nous n'avons pas d'observation sur ce qui est voté. On pourrait continuer l'étude de la suite du texte.

M. le président. On n'a pas encore voté. Je vous avais donné la parole et

après je demandais si le gouvernement désirait prendre la parole. Non ?

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président de l'Assemblée nationale, il y a mon rapporteur qui m'a soufflé quelque chose qui a semblé être pertinent. Puisque je croyais que le titre avait été voté, je voulais passer. Cela aurait été au grand dam du traitement de nos magistrats de la Cour suprême. Au fait, c'est la question de cumul qu'on a eu à introduire à l'article 22. La commission voudrait revenir sur cet amendement accepté parce que le rapporteur a attiré l'attention que ce serait dommageable pour les concernés et qu'il n'y a pas besoin d'introduire le non-cumul. Donc, à l'article 22, nous souhaitons maintenir le statu quo. Article 22 : « Les traitements et avantages acquis en vertu de la présente loi sont maintenus au profit des magistrats de la Cour suprême pendant les trois (3) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions sauf en cas de démission ou de mesures disciplinaires ». Point final sur cet article 22 !

M. le président. Je pense que c'est juste ce qui se pratique habituellement. Donc, nous passons au vote le titre IV.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre IV est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Titre V, monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Merci, monsieur le président de l'Assemblée nationale, de passer la parole au rapporteur !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Abdou Razack ABIOSSE. *(Donne lecture du titre V du projet de loi).*

M. le président. Merci. Intervenants ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Nobimè !

M. Patrice NOBIME. A l'article 34 !

M. le président. A l'article ?

M. Patrice NOBIME. Article 34 !

M. le président. Ajustez votre micro !

M. Patrice NOBIME. Excusez, monsieur le président !

On parle de soixante-trois (63) ans. Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat à la Cour suprême au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans. Pourquoi ?

Ce qui veut dire qu'après soixante-trois (63) ans, est-ce que c'est un bonus ou c'est une décision de l'Etat qui va les mener encore à soixante-cinq (65) ans ?

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Après, c'est le député Anani.

M. le président. Oui, député Anani !

M. Joseph ANANI. L'article 32 alinéa 2, je lis l'article : « La cessation des fonctions de magistrat de la Cour suprême peut intervenir dans l'un des cas suivants :

Le premier cas, c'est démission. Le deuxième, remise à la disposition de son administration d'origine.

Je pense que cet article me semble être en contradiction avec les dispositions de l'article 11 qui stipule que le titre de magistrat, sinon les magistrats de la Cour suprême sont inamovibles.

Donc, si on pouvait les remettre à leur administration d'origine, est-ce que cela respecte ces dispositions de l'article 11 tel que c'est stipulé ?

Voilà ma préoccupation !

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. C'est le dernier.

M. le président. Voilà, monsieur le président !

Vous me suivez ? D'accord ! Vous avez la parole.

M. Orden ALLADATIN. Sur la préoccupation du député Nobimè, qu'il vous souvienne, à la septième législature, je crois, le parlement a voté une loi accordant une dérogation particulière à certains hauts fonctionnaires qui, par leurs pratiques, leur profession, étaient dans des fonctions un peu rares.

En ce moment, la plupart des juges de la Cour suprême devaient faire valoir leurs droits à la retraite et il s'est posé un problème ici et nous avons poussé l'âge d'accès à la retraite à soixante-

cinq (65) ans pour une catégorie particulière de personnes.

C'est donc sous réserve de ces soixante-cinq (65) ans que nous avons prévu ces dispositions. On dit soixante-trois (63) ans et ceux qui bénéficieraient déjà de ces soixante-cinq (65) ans, ils pourront le faire valoir. C'est ce qu'on a voulu dire sur la question.

J'avoue que j'avais une préoccupation ici, ce qui ne m'a pas permis de bien écouter l'amendement du député Anani. Mais en attendant d'aller dans le fond de sa requête, peut-être que le garde des sceaux a mieux perçu la question et pourrait dire un mot là-dessus.

M. le président. Bon ! C'est corrélativement à l'article 11.

M. Orden ALLADATIN. Articles 34 et 11 !

M. le président. Articles 34 et 11, c'était cela. Bon ! Bref ! Je laisse la parole au gouvernement.

M. Séverin QUENUM. La règle de l'inamovibilité n'est pas exclusive ni antinomique des sanctions disciplinaires. Lorsque le magistrat vient à écopé d'une sanction

disciplinaire, lorsque le magistrat commet une faute de nature disciplinaire qui l'expose à une sanction, si la sanction par exemple est la rétrogradation et qu'il a un grade qui ne lui permet pas de rester ou de demeurer à la Cour suprême, il va devoir cesser ses fonctions de juge à la Cour suprême et être renvoyé dans une juridiction inférieure.

S'il est l'objet de sanctions comme d'ailleurs tous les autres magistrats du siège quand ils font l'objet de sanction, et qu'il y a par exemple mutation d'office, ils sont prélevés de leur juridiction et renvoyés à la chancellerie.

Ce sera pareil pour le magistrat de la Cour suprême. S'il écope d'une sanction, la règle de l'inamovibilité ou le privilège de l'inamovibilité ne le couvre plus et la sanction sera appliquée.

M. le président. Monsieur le président, vous avez la parole pour les dispositions conclusives.

M. Orden ALLADATIN. Je pense que les explications du garde des sceaux sont claires et que le collègue vice-président de la commission des lois a bien compris.

M. le président. Voilà ! Chers

collègues, nous allons alors passer au vote le titre V.

Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre V est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

« Honorariat » au titre VI ! Président, vous avez la parole !

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président, donnez la parole au rapporteur.

M. le Président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole !

M. Abdou Razack ABIOSSE.
(Donne lecture du titre VI).

M. le Président. Intervenants ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Député Dagniho !

Mme Rosine DAGNIHO Je voudrais savoir par rapport au mot « honorariat » si les magistrats d'entre temps... *(Inaudible)*

M. le président. Changez-lui de micro !

Mme Rosine DAGNIHO. C'est une simple curiosité. Je veux savoir si le mot honorariat, je ne m'y connais pas vraiment, je voudrais savoir si les magistrats déjà retraités bénéficiaient de cet honneur-là, ou bien si c'est maintenant que cela commence ?

M. le président. C'est juste une explication que demande la collègue.

Monsieur le président, vous avez la parole !

M. Orden ALLADATIN. Je propose que le gouvernement puisse répondre à cette préoccupation.

M. le président. Bon ! Nous attendons une seconde.

(Coups de maillet)

Voilà ! C'était le gouvernement qui devait prendre la parole, pour nous expliquer ou bien expliquer à la collègue si l'honorariat existait ou bien si c'est maintenant que cela a été introduit dans la loi.

M. Séverin QUENUM. Non ! L'honorariat n'est pas d'institution récente. Il a toujours existé et a toujours exercé une attraction sur les magistrats et je dois même dire, monsieur le président, alors et je pèse mes mots, il a quelques fois été accordé avec beaucoup de complaisance.

Parce que l'honorariat est destiné à célébrer le fonctionnaire, le magistrat qui a exercé ses fonctions à la fois avec compétence et beaucoup d'intégrité, parce que c'est ce qui est demandé au magistrat.

On a pu noter que des magistrats qui auraient dû passer devant le conseil de discipline, en tout cas, ceux qui traînent ou ont traîné des casseroles, ont pu être élevés à cette dignité.

D'autant que tel que c'est fait, cela confère quelques avantages et c'est à raison de ces avantages-là que les magistrats acceptent, ils courent, pour ainsi dire derrière ce titre.

Or, par delà les privilèges et les avantages que cela aurait pu procurer, des magistrats qui partent à la retraite mais qui sont encore en forme ou

susceptibles d'apporter quelque chose à la magistrature auraient dû, en contrepartie de ces avantages-là qu'on leur accorde, se mettre à nouveau au service de la justice d'une façon ou d'une autre.

Malheureusement, ils ne l'acceptent pas. Cependant, ils veulent continuer de bénéficier des avantages liés aux titres et aux dernières fonctions qu'ils ont occupées. Cela fera l'objet d'une réforme en profondeur, parce que de mon point de vue, c'est un peu comme une injustice, une iniquité qui est faite à leur administration d'origine.

Pour l'heure, il faut retenir que l'honorariat a toujours existé. Nous entendons le maintenir au profit des magistrats, sauf à réglementer ou encadrer davantage les modalités d'accession, ainsi que les avantages auxquels cela pourrait donner lieu.

Je vous remercie, Monsieur le président.

M. le président. C'était juste une explication.

Président, vous avez quelque chose à ajouter ?

M. Orden ALLADATIN. Pas d'observations particulières ! Merci, Monsieur le président !

M. le président. Ah ! Oui !

M. Orden ALLADATIN. Non !
C'est vrai.

M. le président. Oui ! Député
Ahouanvoébla, vous avez la parole !

M. Augustin AHOUANVOEBLA.
Oui, mon amendement est au niveau
du président. Article 36 !

M. Orden ALLADATIN. Oui,
Monsieur le président, nous avons
reçu un amendement à l'article 36. Au
fait, c'est une erreur matérielle de
renvoi. Le renvoi à l'article 15 dans le
paragraphe II. C'est plutôt à l'article
16, le renvoi de la loi.

M. le président. D'accord !

M. Orden ALLADATIN. Oui, c'est
le renvoi à l'article 16.

M. le président. D'accord ! Mais
c'était important de le dire.

M. Orden ALLADATIN. Merci,
article 36 !

M. le président. Oui, oui. J'ai vu. !

M. Orden ALLADATIN. Merci
Monsieur le président !

M. le président. D'accord ! Sous
réserve de cet amendement accepté,
nous allons passer au vote, le titre VI
concernant l'honorariat. C'est interdit
aux édentés hein ! Qui sont ceux qui
sont pour le titre VI ?

Le titre VI est adopté à l'unanimité
des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Titre VII, monsieur le président !

M. Orden ALLADATIN. Vous
voudrez bien donner la parole au
rapporteur.

M. le président. Monsieur le
rapporteur, vous avez la parole !

M. Abdou Razack ABIOSSE.

(Donne lecture du titre VII du projet de loi).

M. le Président. Merci !
Intervenants ?

(Inscription des intervenants)

Mme Sofiatou SCHANOU AROUNA. Pas d'intervenant, Monsieur le président !

M. le président. Merci ! Président de la commission ?

M. Orden ALLADATIN. Pas d'observation, Monsieur le président de l'Assemblée nationale !

M. le président. Gouvernement ? S'il le désire. Pas envie d'intervenir. Nous passons au vote, le titre VII. Qui sont ceux qui sont pour ?

Le titre VII est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coup de maillet)

Nous allons passer au vote de

l'ensemble du texte de loi.

M. Orden ALLADATIN. Monsieur le président !

M. le président. Oui !

M. Orden ALLADATIN. Demande de seconde lecture par la commission, s'il vous plaît !

M. le président. Sur quel article ou bien sur quel chapitre ?

M. Orden ALLADATIN. C'est l'article 22, pour faire les choses en la bonne forme. Tout à l'heure, on est revenu sur un amendement à l'article 22. Or, le titre était déjà adopté au fait. Donc, l'observation a été faite, mais nous avons déjà adopté le titre. Je souhaite user de cette demande de deuxième lecture contenue dans les articles 89.1 et 89.2 de notre Règlement intérieur pour formuler en bonne et due forme cette révision de l'article 22 tel que voté. En réalité, nous avons voté l'article 22 avec une extension que la commission souhaite supprimer. C'est la question de cumul. Il a été dit que les traitements et avantages ne peuvent pas être cumulés avec la pension. La commission revient sur cela et cette

extension, nous souhaitons la supprimer. Ainsi, en l'article 22, nous maintenons le statu quo, comme prévu par le texte soumis à notre étude, monsieur le président de l'Assemblée nationale, l'article 22 du titre III.

M. le président. Sous réserve de cet amendement, nous passons au vote le titre III à nouveau. Qui sont ceux qui sont pour ?...

Le titre III est adopté à l'unanimité des députés présents et représentés.

Nous passons maintenant au vote de l'ensemble du texte de loi.

Sous réserve des explications de vote, qui sont ceux qui sont pour l'ensemble du texte de loi ?...

Ainsi, l'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 7 juin 2022, la loi n°2022-11 portant statut des magistrats de la Cour suprême à l'unanimité des députés présents et représentés.

(Coups de maillet)

Merci, monsieur le président !

Merci, monsieur le rapporteur !

Vous voudriez rejoindre votre place. Ou bien, vous voulez rester ?

(Rires)

Qu'est-ce que vous souhaitez ? Bon ! Le président est fatigué, mais nous avons encore d'énergie. Voilà que nous ne pouvons pas faire autrement. Vous êtes autorisés à rejoindre alors votre place.

(Rires)

Moi, dans mes fonctions antérieures, c'est maintenant qu'il fait jour. C'est une réalité.

Chers collègues, vous avez été très laborieux. Il faut dire que je suis très fier de vous parce qu'à cette heure-ci, la salle est encore pleine. Par le passé, c'était rare qu'à cette heure-ci la salle soit encore pleine avec une participation active, soutenue, une attention soutenue. Et c'est ce qui montre que vous êtes vraiment enclins à voter des lois en toute connaissance de cause et en toute sérénité. Cela me fait chaud au cœur et je m'en voudrais de ne pas vous le signifier. Merci beaucoup ! Merci infiniment !

Pour la tenue de la route, vous êtes priés d'aller pendre de l'eau et le pain de la route. Vous, les députés et tous ceux qui sont restés dans la salle : les assistants, les huissiers, les

transcripteurs qui étaient de service et le service télévision Hémicycle, le service radio Hémicycle plus tous ceux qui sont autour de moi. Vous êtes priés d'aller prendre le pain et l'eau de la route avant d'emprunter le chemin de la maison.

Merci à chacun ! Merci à tous ! Merci à tous ceux qui ont permis d'être là, d'atteindre ce résultat ! Merci surtout au ministre qui est resté avec nous éveillé, avec ses cadres ! Nous vous en savons gré. Merci infiniment.

Et pour les prochaines fois, je voudrais vous informer que demain matin, à partir de dix (10) heures, il y aura une activité ici, c'est-à-dire un séminaire d'imprégnation et d'appropriation du contenu du recueil de droit, des procédures et pratiques parlementaires au Bénin et du guide méthodologique pour la réduction de la pauvreté au Bénin et du plan stratégique 2022-2026 de l'Institut parlementaire du Bénin. Vous êtes priés d'être là à dix (10) heures pour que nous puissions terminer et bien terminer aussi.

Nonobstant ces dispositions, vous serez appelés aussi à être là pour un petit atelier d'imprégnation du document de plaidoyer de la politique des personnes handicapées au Bénin. Voyez notre hémicycle ! Est-ce que c'est du fait d'une discrimination que nous n'avons pas de handicapés dans notre hémicycle ? Est-ce qu'il n'y a pas une discrimination de fait ?

Comment remédier à cela pour que le regard d'autrui sur les personnes handicapées ne soit pas un handicap pour leur présence à l'hémicycle ? Voilà ! Donc, c'est important. Vous êtes bien priés d'être là le jeudi à dix (10) heures aussi. Demain, on va le rappeler pour que nous puissions en discuter.

Merci à tous ceux dont je viens de parler qui devraient se retrouver de l'autre côté de la salle Idji Kolawolé pour prendre le pain et l'eau de la route !

La séance est suspendue. Elle sera reprise par les voix autorisées.

(Rires)

Vous serez informés par les voix autorisées pour la reprise.

(Coups de maillet).

(La séance est suspendue à vingt-trois heures quinze).

* * *

* *

*

La secrétaire de séance,

**Sofiatou Modjissola SCHANOU
AROUNA**

Le président de séance,

Louis Gbèhounou VLAVONOU